

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **DANEMARK.** I. Ordonnance concernant la prolongation de la validité de la loi n° 121, du 13 mars 1943 (du 9 mars 1945), p. 85. — II. Avis portant prolongation de certains délais impartis par les lois sur les brevets, les dessins ou modèles, les marques et les marques collectives (du 23 mars 1945), p. 85. — **GRÈCE.** Décret portant modification des dispositions relatives au moratoire (du 28 mars 1946), p. 85. — **SYRIE.** Décret mettant fin à la prolongation des délais en matière de propriété industrielle (n° 447, du 23 avril 1946), p. 86. — **B. Législation ordinaire.** **BRÉSIL.** Code de la propriété industrielle (Décret-loi n° 7903, du 27 août 1945), première partie, p. 86. — **CUBA.** Décret concernant l'enregistrement des marques pour cigarettes (n° 1856, du 17 juillet 1940), p. 90. — **NORVÈGE.** Loi concernant les marques et les désignations illicites de marchandises et d'établissements commerciaux (texte codifié des 2 juillet 1910/14 octobre 1943), p. 90. — **SUISSE.** Ordonnance modifiant temporairement celle qui règle le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (n° 24, du 15 avril 1946), p. 94.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'effet de l'enregistrement international d'une marque (J. W. van der Zanden), p. 94.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Réunion du Comité exécutif (Zurich, 23-26 juin 1946), p. 96.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig). Au sujet de la réforme de la loi sur les brevets, p. 98.

JURISPRUDENCE: **ÉGYPTE.** Marques. Boîtes et étiquettes communément employées par les fabricants d'un produit déterminé. Domaine public. Étiquette enregistrée à l'étranger. Condition de protection, p. 101. — **ITALIE.** Concurrency déloyale. Imitation servile d'un produit non breveté. Acte illicite? Principes à suivre, p. 102.

NÉCROLOGIE: Alexandre Martin-Achard, p. 103.

NOUVELLES DIVERSES: A propos de la législation de la Syrie et du Liban en matière de propriété industrielle, p. 104.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1944, supplément (Mexique), p. 104.

BIBLIOGRAPHIE: Publications périodiques, p. 104.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

DANEMARK

I ORDONNANCE concernant

LA PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DE LA LOI N° 121, DU 13 MARS 1943, QUI AUTORISE LA MODIFICATION DES DÉLAIS IMPARTIS PAR LES LOIS SUR LES BREVETS, LES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS, LES MARQUES ET LES MARQUES COLLECTIVES

(Du 9 mars 1945.)⁽¹⁾

Vu qu'il est nécessaire que la validité de la loi n° 121, du 13 mars 1943, autorisant la modification des délais impartis par les lois sur les brevets, les dessins ou modèles industriels, les marques et les marques collectives⁽²⁾, destinée à

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration danoise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 101.

échoir le 31 mars 1945, aux termes de l'ordonnance n° 48, du 4 mars 1944⁽¹⁾, soit prolongée, le Ministère du commerce, de l'industrie et de la navigation ordonne ce qui suit:

La loi n° 121, du 13 mars 1943, demeurera en vigueur jusqu'à la fin de mars 1946.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1945.

II AVIS

PORTANT PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS IMPARTIS PAR LES LOIS SUR LES BREVETS, LES DESSINS OU MODÈLES, LES MARQUES ET LES MARQUES COLLECTIVES

(Du 23 mars 1945.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — Les avis n° 549, du 31 octobre 1940, portant prolongation de certains délais impartis par la loi sur les brevets⁽³⁾, n° 337, du 6 juillet 1943, complétant le précédent⁽⁴⁾, et n° 550, du 31

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas ce texte.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration danoise.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 30.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1944, p. 129.

octobre 1940, portant prolongation de certains délais impartis par les lois sur les marques, les marques collectives et les dessins ou modèles industriels⁽¹⁾, demeureront en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

§ 2. — Le présent avis entrera en vigueur le 1^{er} avril 1945.

GRÈCE

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU MORATOIRE

(Du 28 mars 1946.)

En vertu de ce décret, dont nous ne connaissons pas le texte⁽²⁾, la validité

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 30.

⁽²⁾ M. P. D. Théodoridès, avocat en matière de propriété industrielle à Athènes, 8, rue Karagiorgi-Servias, qui a bien voulu nous communiquer l'essentiel du présent décret, ajoute qu'il résulte de celui-ci que la portée des conséquences légales en matière de propriété industrielle demeurera telle qu'il l'a formulée dans son commentaire (v. *Prop. ind.*, 1946, p. 38) jusqu'à fin septembre 1946. Ce commentaire doit être rectifié, ensuite d'une faute d'impression: il y a lieu de lire, dans la première ligne du chiffre 3^e, *renouvellement*, et non «enregistrement».

des dispositions du décret législatif n° 372, de 1941, sur le moratoire (antérieurement prolongée en vertu de la loi n° 1138, du 22 mars 1946, jusqu'à fin juin 1946) ⁽¹⁾, a été prolongée à nouveau jusqu'à fin septembre 1946.

SYRIE

DÉCRET

METTANT FIN À LA PROLONGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(N° 447, du 23 avril 1946.) ⁽²⁾

Article unique. — Par suite des circonstances dues à l'état de guerre, tous les délais fixés par l'article 4 de la Convention internationale de Paris, du 20 mars 1883, modifiée à Londres en date du 2 juin 1934, ainsi que par les articles 45, 60 et 86 du règlement de la protection de la propriété commerciale et industrielle ⁽³⁾, qui sont venus à expiration après le 1^{er} septembre 1939, sont prolongés, pour les personnes résidant ailleurs qu'en Syrie, jusqu'au 31 décembre 1946 ⁽⁴⁾.

B. Législation ordinaire

BRÉSIL

CODE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Décret-loi n° 7903, du 27 août 1945.) ⁽⁵⁾

(Première partie)

INTRODUCTION

Dispositions préliminaires

ARTICLE PREMIER. — Le présent code règle les droits et les obligations relatifs à la propriété industrielle, dont il assure la protection.

ART. 2. — La protection de la propriété industrielle tend à reconnaître et à garantir, dans sa fonction économique et juridique, les droits des personnes qui contribuent à la meilleure acquisition et distribution de la richesse, par la concurrence loyale dans le commerce et dans l'industrie, et par l'encouragement de l'initiative individuelle, quant à l'esprit

créatif, aux capacités d'organisation et au génie inventif.

§ unique. La protection s'étend également au domaine des industries agricoles et extractives.

ART. 3. — La protection de la propriété industrielle s'obtient par :

- a) la concession de privilèges portant sur des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels ou des variétés nouvelles de plantes;
- b) l'enregistrement de marques, de noms commerciaux, de titres, d'établissements, d'enseignes commerciales ou professionnelles, de mentions ou signes de publicité et de récompenses industrielles;
- c) les appellations d'origine;
- d) la répression de la concurrence déloyale.

ART. 4. — Les garanties accordées par le présent code consistent en le droit exclusif d'emploi ou d'exploitation de l'objet en cause et en les moyens de protection y prévus. Elles sont accordées sans préjudice des droits des tiers.

ART. 5. — Les dispositions du présent code s'appliquent aux demandes de privilèges et d'enregistrements déposées au Brésil et à celles déposées à l'étranger qui jouissent de bénéfices assurés par des traités ou conventions.

TITRE I^{er}

Des privilèges d'invention

CHAPITRE I^{er}

DES BREVETS D'INVENTION

Première section

Dispositions générales

ART. 6. — Les auteurs d'inventions susceptibles d'exploitation industrielle ont le droit d'obtenir un brevet leur assurant la propriété et l'usage exclusif de leur invention, sous réserve des conditions posées par le présent code.

§ unique. Sont considérés comme auteurs, en sus des inventeurs, leurs successeurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales de droit public ou privé.

ART. 7. — Est protégeable aux termes du présent code toute invention considérée comme nouvelle et susceptible d'exploitation industrielle.

§ 1^{er}. Est considérée nouvelle l'invention :

- a) qui, avant le dépôt de la demande de brevet, n'a été, dans le pays, ni

déposée ou brevetée, ni utilisée publiquement, ni décrite dans des publications de manière à pouvoir être exécutée;

- b) qui n'a été, jusqu'à un an avant le dépôt de la demande de brevet dans le pays, ni brevetée à l'étranger, ni décrite dans des publications de manière à pouvoir être exécutée.

§ 2. La nouveauté d'une invention ne peut être invalidée ni par des communications faites devant des sociétés savantes, ou des associations techniques et professionnelles légalement constituées, ni par la divulgation due à des thèses de concours ou à l'exhibition à des expositions ou à des foires officielles ou officiellement reconnues, à condition que l'inventeur demande le privilège dans l'année qui suit la date de l'un des faits précités.

Deuxième section

Des inventions non brevetables

ART. 8. — Ne peuvent pas être brevetés :

- 1° les inventions visant un but absolument contraire aux lois, à la morale, à la santé ou à la sécurité publiques;
- 2° les inventions portant sur des substances ou des produits alimentaires, ou sur des médicaments d'un genre quelconque;
- 3° les inventions portant sur des matières ou des substances obtenues par des moyens ou des procédés chimiques;
- 4° les conceptions purement théoriques;
- 5° la juxtaposition de moyens ⁽¹⁾ connus, les simples changements de forme, proportions, dimensions ou matières, à moins qu'il n'en résulte, dans l'ensemble, un effet technique imprévu;
- 6° les systèmes relatifs à la tenue des registres de commerce, au calcul ou à des combinaisons de finance ou de crédit, ainsi que les plans de loteries, de spéculation ou de propagande.

§ unique. Ne sont pas compris dans les interdictions faites sous 2° et 3°, et peuvent — partant — être brevetés :

- a) les procédés nouveaux destinés à la fabrication des substances, produits ou matières visés par lesdits chiffres;
- b) les produits nouveaux dont les propriétés intrinsèques, l'analyse, ou un autre examen technique approprié permettent de connaître le procédé auquel ils se rattachent;

⁽¹⁾ La loi dit « orgaos » (organes), mais ce terme nous semble être, dans la traduction littérale, trop restrictif.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 38.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration syrienne.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 46.

⁽⁴⁾ Voir arrêté n° 268/L.R., du 22 octobre 1940, en vertu duquel les délais avaient été prolongés *sine die* (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 189). Voir également arrêté n° 17/F.C., du 21 janvier 1943 (*ibid.*, 1943, p. 117).

⁽⁵⁾ Voir *Diário oficial*, Seção I, n° 220, du 29 septembre 1945, p. 15481. Nous résumons certaines dispositions relatives à des détails d'ordre administratif.

c) les alliages de métaux et les mixtures ayant des qualités intrinsèques spécifiques, parfaitement caractérisées par leur composition.

Troisième section

De la garantie de la priorité

ART. 9. — Les personnes qui désirent faire, avant de demander le brevet, des expériences ou des exhibitions publiques, sans porter préjudice à la nouveauté de l'invention, peuvent demander au *Departamento Nacional da propriedade industrial* (1) de verser aux archives la description de l'invention, sans examen préalable, ni publication.

§ 1^{er}. Le fait que le Directeur du *Departamento* accepte de verser aux archives ladite description n'est valable qu'à l'égard de la constatation de la priorité, et ce durant une année au maximum à compter de la date de l'opération.

§ 2. Si le délai d'une année s'écoule sans que le brevet ait été demandé, ou s'il est prouvé que l'inventeur a exploité dans un but de lucre l'objet de l'invention avant ou durant la validité de la garantie de la priorité, celle-ci sera annulée par le Directeur du *Departamento*, d'office ou sur requête d'une personne intéressée. Recours pourra être formé dans les soixante jours suivant la date de publication de l'annulation.

CHAPITRE II

DES MODÈLES D'UTILITÉ

Première section

Dispositions générales

ART. 10. — Est considérée comme un modèle d'utilité susceptible de protection aux termes du présent code toute disposition ou forme nouvelle attribuée à des objets connus qui se prêtent à un travail ou à un emploi pratique.

§ 1^{er}. Pour les effets du présent article, le terme «objet» comprend les outils, instruments de travail ou d'emploi pratique, parties de machines et ustensiles généralement employés.

§ 2. La protection à titre de modèle d'utilité n'est accordée qu'en ce qui concerne la forme ou la disposition nouvelle propre à améliorer le fonctionnement de l'objet ou de la partie de machine en cause.

Deuxième section

Des modèles d'utilité exclus de la protection

ART. 11. — Ne peuvent pas être protégés les modèles qui:

1° ne possèdent pas, au moment du dépôt de la demande de brevet, le ca-

ractère de nouveauté exigé par l'article 7, §§ 1^{er} et 2;

2° tombent sous le coup des interdictions prononcées par l'article 8;

3° sont susceptibles, par leur nature, d'être protégés à titre de brevets d'invention, de dessins ou modèles industriels ou de marques de fabrique ou de commerce;

4° dont l'emploi ou l'application ne poursuivent pas des fins licites.

CHAPITRE III

DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

Première section

Dispositions générales

ART. 12. — Peuvent être protégés à titre de modèle industriel les formes plastiques, moules, patrons, reliefs et autres objets servant de type pour la fabrication d'un produit industriel et se distinguant, par un ou plusieurs effets extérieurs, des objets similaires grâce à une forme, une configuration ou une ornementation caractéristiques et nouvelles.

ART. 13. — Peuvent être protégées à titre de dessins industriels les dispositions ou réunions de lignes ou de couleurs, ou de lignes et de couleurs, applicables dans un but industriel à l'ornementation d'un produit déterminé, par n'importe quel moyen manuel, mécanique, chimique ou simplement combiné.

ART. 14. — Peuvent, en outre, être protégés les dessins ou modèles industriels qui ne sont pas entièrement nouveaux, mais présentent une combinaison originale d'éléments connus, ou une disposition différente d'éléments antérieurement utilisés, de façon à conférer à l'objet un aspect général caractéristique.

ART. 15. — Sont considérés comme nouveaux les dessins ou modèles n'ayant été, dans le pays, au moment du dépôt de la demande de brevet, ni déposés ou brevetés, ni utilisés publiquement, ni décrits dans des publications. Il en est de même de ceux qui n'ont été brevetés, ni utilisés, ni publiés à l'étranger dans les six mois qui précèdent le dépôt de la demande au Brésil.

Deuxième section

Des dessins ou modèles exclus de la protection

ART. 16. — Ne peuvent pas être protégés à titre de dessins ou modèles industriels les objets qui:

1° méritent un brevet d'invention ou l'enregistrement à titre de modèle d'utilité, de marque de fabrique ou de commerce, d'enseigne ou d'emblème;

2° sont exclus de la protection à titre de brevet d'invention, aux termes de l'article 8;

3° constituent des œuvres de sculpture, architecture, peinture, gravure, émail, broderie ou photographie, ou ont un caractère purement artistique;

4° reproduisent ou imitent les caractéristiques de nouveauté ou d'originalité propres à des dessins ou modèles antérieurement déposés ou brevetés;

5° peuvent être qualifiés de vulgaires.

CHAPITRE IV

DES DEMANDES PORTANT SUR UN BREVET, UN MODÈLE D'UTILITÉ OU UN DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

ART. 17. — Quiconque désire obtenir un brevet d'invention ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel doit déposer au *Departamento* une demande accompagnée d'une description et de dessins.

§ 1^{er}. La demande, qui doit être limitée à une seule invention, doit revêtir la forme d'une requête adressée au directeur du *Departamento* et indiquant les nom, nationalité, profession et domicile complets de l'inventeur; les nom et adresse du mandataire, s'il y a lieu, ainsi que le titre de l'invention, rédigé de façon sommaire mais précise, concordant avec celui qui figure dans la description.

§ 2. La description doit:

- a) être rédigée en portugais;
- b) décrire de façon précise et claire l'invention, son but et son mode d'emploi;
- c) être déposée en trois exemplaires dactylographiés avec espace double, d'un seul côté de feuilles de papier blanc et fort, ayant 33 × 22 cm. (utiliser du papier timbré pour les deux premiers exemplaires, et du papier libre pour le troisième);
- d) ne contenir ni corrections, ni interlignes, ni ratures;
- e) observer l'ordre suivant: 1° en-tête, au haut de la première feuille, contenant un titre propre à désigner sommairement mais avec précision la nature et le but de l'invention, à l'exclusion de toute appellation de fantaisie; 2° description exposant en détail, sans réserves ou omissions, le problème technique que l'invention se propose de résoudre, ainsi que le mode d'exécution et de fonctionnement de cette dernière; 3° résumé définissant avec clarté les éléments qui constituent l'invention et qui doivent servir à établir et délimiter les droits de l'inventeur (revendication);

(1) Ci-après *Departamento*.

f) contenir, au bas de la dernière feuille, la date du dépôt et la signature de l'inventeur ou de son mandataire, ainsi que la liste des pièces du dossier.

§ 3. Les dessins doivent :

- a) être déposés en trois exemplaires, dont les deux premiers doivent être exécutés sur papier-toile ou sur une matière équivalente, à l'encre noire et inaltérable et sans couleurs, et porter un timbre, alors que le troisième peut être exécuté à l'aide d'un moyen usuel quelconque;
- b) avoir 33 × 22 cm. et être tracés à l'intérieur d'une simple ligne d'encadrement tracée à deux centimètres des bords de la feuille;
- c) contenir, dans l'espace limité par la ligne d'encadrement, toutes les figures dans l'échelle strictement nécessaire, en sorte qu'elles se distinguent nettement les unes des autres et que l'on puisse distinguer facilement les détails;
- d) être numérotés, si les figures occupent plusieurs feuilles;
- e) numérotar les figures d'une manière continue et contenir des flèches de référence tracées dans le sens de la hauteur de la feuille et dans l'ordre, en sorte qu'elles concordent avec les références contenues dans la description;
- f) présenter une échelle schématique, sans dénominations, légendes ou mentions explicatives;
- g) être datés et signés par l'inventeur ou par son mandataire.

ART. 18. — S'il s'agit d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel, la description et les dessins ou échantillons seront conformes aux instructions approuvées par le Ministre du travail, de l'industrie et du commerce.

CHAPITRE V

DU DÉPÔT DES DEMANDES

ART. 19. — Si les documents sont en règle, il est dressé un procès-verbal, signé par l'inventeur ou par son mandataire et par le fonctionnaire compétent, et indiquant la date (année, mois, jour, heure et minute) du dépôt de la demande et le nom du déposant ou de son mandataire. Copie certifiée peut en être remise au déposant, contre paiement de la taxe prescrite.

ART. 20. — Pour les effets de la priorité, les demandes peuvent aussi être déposées auprès des délégations régionales du Ministère du travail, de l'in-

dustrie et du commerce, ou auprès des organes de l'État, compétents — aux termes de la loi — pour exercer, dans les divers pays des États-Unis du Brésil, les attributions de ces délégations.

§ 1^{er}. Dès réception de la demande, le bureau établi dans le pays où l'intéressé est domicilié dressera, dans un registre spécial, un procès-verbal signé par l'inventeur ou par son mandataire et par le fonctionnaire compétent et conforme aux dispositions de l'article 19.

§ 2. Le procès-verbal une fois dressé, l'autorité recevable remettra, dans les cinq jours, le dossier au *Departamento*.

CHAPITRE VI

DES DÉPÔTS OPÉRÉS À L'ÉTRANGER

ART. 21. — Tout inventeur ayant régulièrement déposé, dans un pays lié au Brésil par un traité ou par une convention, une demande tendant à obtenir un brevet d'invention ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel jouira, pour faire la même demande au Brésil, d'un droit de priorité durant le délai prévu par la convention ou le traité. La priorité ne pourra être invalidée dans aucun cas par des faits accomplis dans ledit délai, tels que le dépôt d'une demande identique, la publication de l'invention, du modèle d'utilité ou du dessin ou modèle, ou leur emploi ou exploitation.

§ 1^{er}. Le délai de priorité sera certifié sur le brevet, si l'intéressé a revendiqué, lors du dépôt de la demande, les bénéfices découlant de la demande antérieure et produit, à titre de preuve de celle-ci, le certificat de dépôt au pays d'origine ou le brevet délivré par celui-ci.

§ 2. Les documents visés par le paragraphe précédent doivent être produits au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande au Brésil.

§ 3. En sus du certificat de dépôt, on pourra exiger la production de la description, des dessins ou d'autres documents que le *Departamento* jugerait nécessaires pour l'examen de la demande.

CHAPITRE VII

DE L'EXAMEN DES DEMANDES

ART. 22. — Si une demande portant sur un brevet d'invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel est incomplète ou contraire aux dispositions en vigueur, le déposant en sera officiellement informé, afin qu'il répare les défauts dans les quatre-vingt-dix jours, sous peine de voir classer l'affaire.

ART. 23. — Si la demande portant sur un brevet ou sur un modèle d'utilité est entièrement en ordre, il sera procédé sans délai à l'examen technique de l'invention. Le cas échéant, l'on pourra entendre d'autres services techniques spécialisés de l'Administration publique fédérale, subordonnés ou non au Ministère du travail, de l'industrie et du commerce, ou des organisations reconnues par le Gouvernement comme centres de consultation.

§ 1^{er}. L'examen technique doit être achevé dans le délai maximum de :

- a) soixante jours, s'il s'agit d'un brevet d'invention;
- b) trente jours s'il s'agit d'un modèle d'utilité.

Ces délais peuvent être prorogés pour des motifs justifiés aux yeux du Directeur du *Departamento*.

§ 2. Le *Departamento* fera publier tous les quinze jours, dans son journal officiel, un avis relatif aux demandes de brevets et de modèles d'utilité, avec indication de l'objet de celles-ci.

ART. 24. — L'examineur pourra demander à l'inventeur ou à son mandataire les éclaircissements relatifs à l'invention qu'il jugerait nécessaires, ainsi qu'une nouvelle description ou des dessins, échantillons ou modèles nouveaux. Ces exigences seront officiellement notifiées à l'intéressé.

ART. 25. — Toute exigence formulée aux termes de l'article précédent devra être satisfaite dans les soixante jours. À défaut, l'affaire sera classée.

ART. 26. — L'examen technique une fois terminé, les points caractéristiques de l'invention seront publiés afin que le public en prenne connaissance et à titre d'appel aux oppositions, à former dans les trente jours qui suivent la date de la publication.

ART. 27. — Si l'inventeur réclame ou s'il y a opposition, la demande sera soumise à un nouvel examen.

§ 1^{er}. S'il n'y a pas eu contestation, ou après avoir achevé le nouvel examen, l'affaire sera soumise au Directeur.

§ 2. Le recours contre une décision accordant ou refusant un brevet ou l'enregistrement à titre de modèle d'utilité est admis dans les soixante jours.

ART. 28. — Si ledit délai échoit inutilement, le certificat sera délivré à titre définitif.

ART. 29. — Les brevets pour dessins ou modèles industriels sont accordés sans

examen préalable, sous réserve des droits des tiers et sans garantie du Gouvernement quant à la nouveauté et à l'utilité.

ART. 30. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel fera l'objet, si elle est régulière quant à la forme, d'une publication indiquant ses points caractéristiques et accompagnée d'un cliché propre à les illustrer.

§ 1^{er}. — Quiconque pourra former opposition à la délivrance du brevet dans les trente jours qui suivent cette publication.

§ 2. S'il y a eu opposition, le Directeur soumettra la demande à un examen technique, afin de constater s'il y a lieu, ou non, d'accorder le brevet. S'il n'y a pas eu opposition, le brevet pourra être délivré sans autre forme de procédure, à moins qu'il ne soit jugé opportun de consulter un organe technique.

ART. 31. — Le recours contre une décision accordant ou refusant l'enregistrement à titre de dessin ou modèle industriel est admis dans les trente jours.

ART. 32. — S'il y a doute quant à la nature de l'invention, ou si l'examen technique révèle que la demande doit porter sur un brevet d'invention, et non sur un modèle d'utilité ou sur un dessin ou modèle industriel, ou réciproquement, le Directeur exigera le dépôt d'une nouvelle description propre à définir correctement l'invention. Cette rectification sera publiée après avoir été inscrite au procès-verbal de dépôt.

§ unique. S'agissant d'une affaire soumise à recours, la rectification ne peut être faite que par une nouvelle demande. La priorité sera sauvegardée, à condition que cette nouvelle demande soit déposée dans le délai péremptoire de 90 jours à compter de la publication de la description rectificative.

CHAPITRE VIII

DE L'EXPÉDITION DES BREVETS, DES MODÈLES D'UTILITÉ ET DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

ART. 33. — Le brevet une fois accordé, l'inventeur sera officiellement invité à verser la taxe de délivrance prévue par le présent code et à déposer un cliché de 5×4 cm. reproduisant la partie principale de l'invention.

§ unique. La taxe doit être payée dans les soixante jours. À défaut, la demande sera versée aux archives.

ART. 34. — Après paiement de la taxe prévue par l'article précédent, le brevet

sera délivré, sous la signature du Directeur du *Departamento* et du Chef de la division des privilèges, sans préjudice des droits des tiers et sans responsabilité du Gouvernement quant à la nouveauté et à l'utilité de l'invention.

§ unique. Le brevet indiquera le nom, la nationalité, la profession et le domicile de l'inventeur, ainsi que le nom du mandataire, s'il y a lieu; le titre de l'invention et la durée de la protection. Il y sera annexé un exemplaire de la description définitive et des dessins.

ART. 35. — Les procès-verbaux de dépôt des demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel seront inscrits sur le même registre que ceux des demandes de brevets. En revanche, les certificats d'enregistrement seront numérotés et enregistrés séparément.

ART. 36. — Les modèles d'utilité protégés doivent porter, en un endroit visible, pour l'information des tiers, la mention «*Modelo de utilidade n°...*» ou «*M. U. n°...*».

ART. 37. — Les objets protégés par un dessin ou modèle industriel doivent porter la mention «*Desenho (ou modelo) industrial n°...*» ou «*D. I. (ou M. I.) n°...*», selon le cas.

§ unique. Si l'objet est minuscule, ou si le sens esthétique ne souffre pas qu'il porte l'une des mentions précitées, l'intéressé pourra être dispensé de l'apposer.

ART. 38. — Si le déposant désire obtenir, à titre indépendant, la protection d'un élément caractéristique d'un dessin ou modèle complexe, il pourra déposer à cet effet une demande spéciale.

CHAPITRE IX

DE LA DURÉE DES BREVETS, DES MODÈLES D'UTILITÉ ET DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

ART. 39. — Les brevets d'invention durent quinze ans, à compter de la date de délivrance. À l'expiration de ce délai, l'invention tombe dans le domaine public.

ART. 40. — Le Gouvernement pourra, à titre exceptionnel et s'il le juge opportun dans l'intérêt national, prolonger de cinq ans au maximum la durée d'un brevet, sur requête dûment motivée.

ART. 41. — Les brevets pour modèles d'utilité durent cinq ans à compter de la date de délivrance. La protection peut être prolongée, sur requête de l'intéressé, pour une période de même durée. À l'ex-

piration de ce dernier délai, le modèle tombe dans le domaine public.

ART. 42. — Les brevets pour dessins ou modèles industriels durent trois ans, sous réserve de prolongation pour des périodes de même durée, jusqu'à un maximum de quinze ans à compter de la date de délivrance.

§ unique. La prolongation doit être demandée dans les six mois qui précèdent l'expiration de chaque période triennale. Le Directeur du *Departamento* pourra la refuser si le nouvel examen technique prouve que le brevet a été délivré en contravention de l'article 15. Le recours contre toute décision de cette nature est admis dans les soixante jours.

ART. 43. — Si un brevet d'invention ou un brevet pour modèle d'utilité ou pour dessin ou modèle industriel a été accordé en commun à plusieurs co-propriétaires, ou s'il est devenu, en vertu d'un acte légal, la propriété commune de plusieurs personnes, chacun des co-propriétaires pourra utiliser librement l'objet du brevet, sous réserve d'observer les dispositions de la loi.

CHAPITRE X

DE L'ALIÉNATION OU DU TRANSFERT DES BREVETS D'INVENTION, DES MODÈLES D'UTILITÉ, OU DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

ART. 44. — La propriété d'une invention peut être aliénée par acte entre vifs, ou transférée ensuite de succession légitime ou testamentaire.

§ unique. L'aliénation ou le transfert peut avoir lieu à titre onéreux ou gratuit, total ou partiel. La mutation est totale lorsqu'elle porte sur tous les droits découlant du brevet. Elle est partielle lorsqu'elle ne comprend qu'une partie de ces droits, ou qu'elle est soumise à des restrictions quant au délai ou au lieu d'exploitation.

ART. 45. — Les aliénations et les transferts doivent être enregistrés par le *Departamento*. La demande, à adresser à cet effet au Directeur, doit être accompagnée du certificat en cause et de l'acte d'aliénation ou de transfert (original ou copie certifiée).

§ 1^{er}. Les aliénations et les transferts ne produiront d'effets qu'après avoir été enregistrés par le *Departamento*.

§ 2. L'enregistrement sera fait dans un registre spécial. Il sera annoté sur le brevet.

§ 3. Les actes attestant la mutation du droit seront versés aux archives du *Departamento*. Sur requête des intéres-

sés il en sera délivré des copies photographiques certifiées.

ART. 46. — Le *Departamento* prendra note, sur production d'une pièce en bonne et due forme, de toute modification du nom du titulaire d'un brevet. Acte de cette annotation sera donné aux intéressés. Les pièces seront versées aux archives.

§ *unique*. Seront également annotés, par décision du Directeur du *Departamento* et sur requête des intéressés accompagnée des preuves opportunes, les actes relatifs à la suspension, la limitation ou l'extinction des privilèges. Toute décision de cette nature pourra faire l'objet d'un recours dans les soixante jours.

ART. 47. — L'inscription des transferts, des aliénations et des modifications des noms des titulaires sera faite immédiatement après la publication de la décision y relative et le paiement des taxes prescrites. Les oppositions et les recours ne seront pas admis.

ART. 48. — Tout intéressé légitime pourra demander au Directeur du *Departamento* la radiation de l'inscription d'un transfert ou d'un changement de nom, s'il prouve que les pièces déposées sont fausses ou inopérantes.

§ *unique*. La radiation ne délivre pas les personnes responsables du faux des poursuites civiles ou pénales que l'affaire comporterait.

ART. 49. — Toute décision par laquelle le Directeur du *Departamento* aurait refusé d'inscrire un transfert ou une aliénation de brevet pourra être attaquée par un recours formé dans les soixante jours.

§ *unique*. Il en est de même, de la part de tout intéressé, quant aux décisions autorisant ou refusant la radiation d'une inscription.

CHAPITRE XI

DES CONTRATS DE LICENCE D'EXPLOITATION DE BREVETS, DE MODÈLES D'UTILITÉ ET DE DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

ART. 50. — Les propriétaires de brevets, de modèles d'utilité ou de dessins ou modèles industriels, ainsi que leurs successeurs et mandataires, peuvent accorder des licences pour l'exploitation de l'objet protégé.

ART. 51. — La concession sera faite par acte en bonne et due forme, où il devra être indiqué clairement toute restriction éventuelle au droit d'exploitation.

ART. 52. — L'acte ne produira d'effets à l'égard des tiers qu'après avoir été enregistré par le *Departamento*, sur présentation, par l'intéressé, d'une pièce probante, qui sera versée aux archives.

(A suivre.)

CUBA

DÉCRET

concernant

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES POUR CIGARETTES

(N° 1856, du 17 juillet 1940.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — A partir de la date de publication du présent décret dans la *Gaceta Oficial* ⁽²⁾, nulle marque pour cigarettes ne sera enregistrée avant d'entendre l'Association des fabricants de cigares de Cuba. Il y aura lieu de communiquer à celle-ci le dessin de la marque, le nom du déposant et la liste des produits, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 171 de la loi sur la propriété industrielle ⁽³⁾.

ART. 2. — Le Ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

NORVÈGE

LOI

concernant

LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE AINSI QUE LES DÉSIGNATIONS ILLICITES DE MARCHANDISES ET D'ÉTABLISSEMENTS COMMERCEAUX

(Texte codifié des 2 juillet 1910/14 octobre 1943.)⁽⁴⁾

I. De l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce

a) Conditions préalables et éléments de la marque

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui se livre à l'exploitation d'une fabrique, d'un métier, d'un établissement agricole, minier, commercial ou autre, peut obtenir le droit exclusif de faire usage, dans son industrie ou son commerce, de mar-

ques de fabrique et de commerce spéciales, en demandant leur enregistrement conformément aux prescriptions de la présente loi.

Toute marque doit être déposée à l'Office de la propriété industrielle, pour des marchandises déterminées ou une certaine classe de marchandises (voir art. 11, 1° c, et 33).

ART. 2 ⁽¹⁾. — La marque doit être susceptible de distinguer, dans le mouvement général du commerce, les marchandises du déposant de celles de ses concurrents.

Ne peuvent constituer exclusivement une marque, même avec des additions ou modifications non essentielles: le mode, la date et le lieu de fabrication; la nature, la destination, la qualité, le prix, la quantité ou le poids des produits. Lorsqu'il s'agit de décider si une marque revêt un caractère distinctif, il y a lieu de prendre en considération toutes les circonstances de fait et notamment la durée de l'emploi de la marque.

La marque ne doit pas:

- être contraire à la loi ou à l'ordre public, ou de nature à causer du scandale;
- contenir des indications qui, d'une manière évidente, ne sont pas conformes à la réalité et peuvent induire en erreur;
- contenir, sans l'autorisation des autorités compétentes, des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes ou signes officiels, y compris les signes et poinçons de contrôle et de garantie adoptés en Norvège ou, d'après une publication parue dans le *Norsk Kunngjorelsestidende*, dans un pays étranger pour les mêmes produits que ceux couverts par la marque ou pour des produits similaires, ou une imitation desdits emblèmes ou signes;
- contenir, sans autorisation, des mentions reproduisant, en tout ou dans une partie essentielle, le nom commercial ou patronymique ou le portrait d'un tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne décédée depuis longtemps.

ART. 3 ⁽¹⁾. — Aucune marque ne sera enregistrée si une marque semblable est déjà protégée en vertu d'un enregistrement régulier, pour des marchandises de même nature ou analogues. En outre, aucune marque ne sera enregistrée si l'Office de la propriété industrielle constate qu'une marque semblable était notoirement connue dans les cercles indus-

⁽¹⁾ Voir *Ley de propiedad industrial* (cf. *Prop. ind.*, 1946, p. 26, col. 1, note 1), p. 221.

⁽²⁾ Le présent décret a été publié le 23 juillet 1940.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 37 et suiv.

⁽⁴⁾ Nous profitons d'un moment où nous avons un peu d'espace disponible pour publier le texte codifié de la loi norvégienne sur les marques, du 2 juillet 1910 (v. *Prop. ind.*, 1911, p. 6), telle qu'elle a été modifiée par lois des 28 mars 1919 (*ibid.*, 1919, p. 51), 27 mai 1921 (*ibid.*, 1933, p. 10), 9 juillet 1923 (*ibid.*, 1924, p. 27), 1^{er} février 1936 (*ibid.*, 1936, p. 202; 1938, p. 59) et 14 octobre 1943 (*ibid.*, 1944, p. 100).

⁽¹⁾ Ainsi modifié par loi du 1^{er} février 1936.

triels ou commerciaux intéressés, avant le dépôt de la demande, comme étant la marque spéciale d'une autre maison pour les mêmes produits (v. art. 23). Est considérée comme une «marque semblable» au sens de la présente loi toute marque ressemblant assez à une autre pour que, dans le mouvement général du commerce, une confusion puisse se produire entre les deux marques.

Si la protection d'une marque enregistrée a expiré, un tiers ne pourra demander l'enregistrement de la même marque, pour des produits identiques ou similaires, qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la cessation de la protection. Il pourra être dérogé aux dispositions ci-dessus si le propriétaire de la marque aînée donne son consentement et si les circonstances excluent le danger que l'enregistrement puisse donner lieu à des méprises.

ART. 4. — Les marques sont enregistrées pour une période de 10 ans, à compter du jour du dépôt de la demande d'enregistrement.

L'enregistrement peut être renouvelé indéfiniment, par périodes de 10 ans, à compter de l'expiration de chacune d'elles.

ART. 5. — En vertu de la protection acquise par l'effet de l'enregistrement, nul autre que le propriétaire de la marque ne pourra apposer cette marque, ni sur des marchandises de même nature ou analogues, mises en vente ou destinées à être mises en vente, ni sur leur emballage, non plus que sur des annonces, enseignes, prix-courants, lettres de commerce, recommandations, factures, etc., ni mettre en vente ou vendre des marchandises ainsi marquées.

Nul ne pourra être empêché de faire usage, comme marque pour ses marchandises, de son nom ou de sa firme commerciale.

ART. 6. — Le droit à une marque protégée par l'enregistrement ne peut être cédé que conjointement avec l'entreprise où il en est fait usage.

Lors de la cession d'une entreprise, le droit à la marque passe au nouveau propriétaire, à moins de convention contraire.

ART. 7. — Celui qui n'a pas de domicile en Norvège ne peut déposer une demande d'enregistrement, ni faire valoir les droits qui découlent de l'enregistrement d'une marque, que s'il possède un mandataire domicilié dans le Royaume et désigné comme tel à l'Office de la propriété industrielle; ce mandataire

représentera le déposant dans toutes les affaires relatives à la marque et pourra, en cas de procès civil, être assigné en son nom.

ART. 8. — La protection cesse lorsque le renouvellement n'est pas demandé avant l'expiration de la période légale (voir, toutefois, l'art. 12, al. 2), ou lorsque le propriétaire de la marque en demande la radiation dans le registre.

ART. 9⁽¹⁾. — L'enregistrement peut être annulé par décision judiciaire, si les conditions requises pour la protection des marques de fabrique et de commerce par les articles 1^{er}, 2 et 3, 1^{re} et 4^e phrases (voir également les articles 30, 2^o b, et 31) n'ont pas été observées.

L'action peut être intentée par toute personne intéressée, ainsi que, quand il s'agit de l'application des articles 1^{er} et 2, par l'Office de la propriété industrielle.

Le propriétaire d'une marque, et la personne qui conteste la validité de celle-ci, peuvent se mettre d'accord pour demander que la question de la validité de l'enregistrement soit définitivement décidée par la seconde section de l'Office de la propriété industrielle. Il sera versé, à cette occasion, une taxe de 150 couronnes.

Si la seconde section de l'Office estime que les conditions requises pour la protection des marques de fabrique et de commerce n'ont évidemment pas été remplies ou qu'elles ne le sont plus, elle pourra décider que l'enregistrement est nul et de nul effet, à moins que le propriétaire de la marque n'y fasse opposition. Cette opposition doit être notifiée au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de l'avis par lequel l'Office fait connaître son intention, dûment motivée, d'annuler l'enregistrement.

ART. 10⁽¹⁾. — Le propriétaire d'une marque enregistrée peut être dépossédé de son droit à la marque, par décision judiciaire:

- a) si la même marque, avant le dépôt de la demande d'enregistrement, était déjà connue, dans les milieux commerciaux intéressés, comme la marque spéciale d'une autre maison pour des marchandises de même nature ou analogues (voir art. 23);
- b) si, au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, le propriétaire de la marque savait, avant d'opérer son dépôt ou de faire usage de la marque, que cette même marque était déjà employée par un tiers pour

distinguer des marchandises de même nature ou analogues.

L'action en déposssession doit être intentée par le propriétaire légitime de la marque, dans les trois ans qui suivent la date de l'enregistrement, à moins que celui-ci n'ait été demandé de mauvaise foi.

Après la décision judiciaire prononçant la déposssession, le plaignant peut demander l'enregistrement de la marque à son propre nom, sans observer la prescription contenue dans le deuxième alinéa de l'article 3.

b) *De la demande d'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, et de la décision y relative*

ART. 11⁽¹⁾. — La demande, avec ses annexes, doit comprendre:

- 1^o une requête adressée à l'Office de la propriété industrielle, contenant:
 - a) le nom du déposant ou sa firme et son domicile;
 - b) la désignation de l'entreprise dans laquelle la marque doit être employée;
 - c) l'indication des marchandises ou des classes de marchandises pour lesquelles on désire l'enregistrement;
- 2^o deux empreintes et, si cela est indispensable, une description de la marque;
- 3^o s'il y a constitution de mandataire, un pouvoir accepté par celui-ci;
- 4^o une somme de 60 couronnes, à titre d'émolument pour l'enregistrement et la publication. Si la marque doit être enregistrée dans plusieurs classes, il sera versé, pour chaque classe en sus de la première, une taxe supplémentaire de 20 couronnes.

L'enregistrement ne pourra avoir lieu que si le déposant a également envoyé à l'Office un cliché pouvant servir à l'impression de la marque, et 10 exemplaires d'une empreinte de la marque; ces empreintes auront les dimensions maximales prescrites aux termes de l'article 33. Le déposant ne sera pas tenu de fournir un cliché et une empreinte si la marque consiste uniquement en des lettres, chiffres ou mots, à moins qu'il ne tienne à ce que la marque soit enregistrée sous une forme spéciale d'exécution.

ART. 12⁽¹⁾. — La demande de renouvellement doit comprendre les pièces prescrites aux n^{os} 1^o et 2^o de l'article précédent, et être accompagnée des taxes suivantes: pour une seule classe: 60 couronnes; pour chaque classe en sus de la

(1) Ainsi modifié par loi du 1^{er} février 1936.

(1) Ainsi modifié en dernier lieu par lois des 1^{er} février 1936 et 14 octobre 1943.

première: 20 couronnes. La demande ne pourra être déposée que par le propriétaire de la marque inscrit au registre. Elle ne sera pas reçue avant le début de la dernière année de la période de protection en cours.

Moyennant le versement d'une taxe supplémentaire de 10 couronnes, la demande de renouvellement peut être déposée dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période légale.

Si la demande de renouvellement n'est pas formulée avant l'expiration de la période légale, l'Office avertira le propriétaire de la marque; l'omission de cette formalité n'entraînera toutefois aucune responsabilité pour l'Office.

Il sera remboursé 10 couronnes au déposant pour chacune des classes pour lesquelles il aura demandé l'enregistrement ou le renouvellement sans l'obtenir.

Si l'enregistrement ou le renouvellement n'est obtenu dans aucune des classes, il lui sera remboursé 30 couronnes de la taxe principale et 10 couronnes de la taxe additionnelle.

ART. 13. — Si les déficiences de la demande sont réparées dans le délai prescrit (voir art. 15), elles n'empêcheront pas de considérer cette demande comme ayant été déposée le jour où elle a été remise à l'Office.

Toutefois, la demande ne sera pas considérée comme déposée tant que l'emprunte de la marque n'aura pas été envoyée.

ART. 14. — L'Office de la propriété industrielle (1^{re} section) traitera toutes les demandes conformément aux prescriptions édictées à ce sujet.

ART. 15. — Si la demande ne satisfait pas aux prescriptions établies, ou si les conditions requises, par les articles 1^{er}, 2 et 3, pour l'obtention de la protection ne sont pas remplies, un avis motivé sera adressé au déposant, et ce dernier sera engagé, en même temps, à s'expliquer sur ce sujet dans un délai convenable et, le cas échéant, à remédier aux déficiences signalées.

ART. 16. — Après l'expiration de ce délai, l'Office décide sur l'enregistrement de la marque.

ART. 17 (1). — Si une demande d'enregistrement a été rejetée, le déposant pourra demander que l'affaire fasse l'objet d'une nouvelle décision de l'Office (2^e section).

Cette requête doit être déposée dans

les deux mois qui suivent le jour où l'Office aura communiqué sa décision au déposant. Il sera versé à cette occasion une taxe de 50 couronnes. Si le versement n'est pas effectué avant l'expiration de ce délai, le recours sera considéré comme non avenue.

ART. 18. — Lorsque la seconde section de l'Office a refusé l'enregistrement, cette décision est définitive.

ART. 19. — Lorsque l'enregistrement est décidé, l'Office fait inscrire la marque dans le registre des marques de fabrique et de commerce, procède à la publication officielle de l'enregistrement dans le *Journal des annonces officielles* et dans le journal mentionné dans la loi concernant l'Office de la propriété industrielle, puis il délivre au déposant un certificat d'enregistrement.

En cas de renouvellement de l'enregistrement, on procède de la même manière en ce qui concerne la publication et la délivrance du certificat d'enregistrement.

c) Du registre des marques de fabrique et de commerce

ART. 20. — Le registre des marques doit indiquer le moment précis où la demande d'enregistrement a été reçue, ainsi que l'objet de cette demande, le nom et le domicile du déposant ou, le cas échéant, de son mandataire.

Lorsque la protection d'une marque cesse, ou bien quand l'enregistrement est déclaré nul, ou lorsque le droit à la protection est retiré au propriétaire de la marque par décision judiciaire, le fait est mentionné dans le registre et publié.

Sont également inscrits et publiés: les changements qui se produisent en ce qui concerne le propriétaire de la marque ou son mandataire, lorsque l'Office reçoit des intéressés les communications nécessaires.

Tant qu'un changement de ce genre n'aura pas été notifié, toute action en justice relative à la marque de fabrique ou de commerce pourra être intentée à la personne inscrite dans le registre comme propriétaire ou mandataire, et toutes les notifications de l'Office lui seront adressées.

ART. 21. — Chacun a le droit de requérir communication du registre ainsi que la demande de protection de toute marque enregistrée, avec ses annexes, ou de s'en faire délivrer une copie certifiée. Toutefois, on ne pourra pas exiger que les éléments figuratifs de la marque enregistrée soient aussi reproduits.

II. De la contrefaçon des marques de fabrique et de commerce; des désignations illicites de marchandises et d'établissements commerciaux

ART. 22. — Quiconque appose, sans autorisation, sur des marchandises mises en vente ou destinées à être mises en vente, sur leur emballage ou sur les objets mentionnés à l'article 5:

- a) une marque de fabrique ou de commerce dont une autre personne a obtenu l'enregistrement pour des marchandises de même nature ou analogues;
 - b) le nom ou la firme d'autrui;
 - c) toute chose qui sous ces rapports est susceptible de produire une confusion dans le mouvement général du commerce,
- ou quiconque met en vente ou vend des marchandises ainsi marquées, peut être, sur la plainte de la partie lésée, contraint de cesser ces actes illicites.

Celui qui a agi sciemment sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement de trois mois au plus. Dans ce cas, comme dans celui où il se serait rendu coupable de négligence, il sera tenu d'indemniser la partie lésée des dommages qui lui ont été causés. Le ministère public ne poursuivra que sur plainte de la partie lésée.

ART. 23. — Les marchandises mises en vente ou destinées à être mises en vente, ainsi que leur emballage et les objets mentionnés à l'article 5, ne doivent pas, sans autorisation, être pourvus d'une marque ou présenter un aspect connus dans les milieux commerciaux intéressés comme étant les signes caractéristiques adoptés par une autre maison pour distinguer des marchandises de même nature ou analogues; les marchandises revêtues d'une telle marque ou ayant un tel aspect ne devront également être ni mises en vente, ni vendues, s'il peut en résulter une confusion au sujet de la maison d'où proviennent les marchandises.

Quiconque agit contrairement à ces prescriptions peut être, sur la plainte de la partie lésée, contraint de cesser ces actes illicites.

S'il a agi sciemment, il sera puni d'une amende et tenu d'indemniser la partie lésée des dommages causés. Le ministère public ne poursuivra que sur plainte de la partie lésée.

ART. 24. — Celui qui appose sur des marchandises mises en vente ou destinées à être mises en vente, sur leur emballage ou sur les objets mentionnés à l'article 5, son nom ou sa firme, de manière à provoquer une confusion avec les signes caractéristiques dont une au-

(1) Ainsi modifié par loi du 27 mai 1921.

tre personne a le droit de faire usage pour des marchandises de même nature ou analogues, ou qui met en vente ou vend des marchandises ainsi marquées, pourra être, sur plainte de la partie lésée, contraint de cesser ces actes illicites.

S'il a agi dans l'intention de provoquer une telle confusion, il sera puni d'une amende et tenu d'indemniser la partie lésée des dommages causés. Le ministère public ne poursuivra que sur plainte de la partie lésée.

ART. 25. — Les marchandises mises en vente ou destinées à être mises en vente, leur emballage, ou les objets mentionnés à l'article 5, ne pourront être munis d'une indication inexacte du lieu d'origine ou de toute autre inscription propre à provoquer une confusion à cet égard; les marchandises ainsi marquées ne devront être ni mises en vente ni vendues.

Quiconque enfreindra ces prescriptions pourra être contraint de renoncer, lors de la mise en vente des marchandises, à l'emploi de la désignation inexacte.

Celui qui, sciemment, a fait usage de l'indication d'origine inexacte pourra être astreint à la réparation du dommage causé.

S'il a agi dans l'intention d'induire en erreur en ce qui concerne la nature, le contenu, la composition ou la valeur de la marchandise, il sera, en outre, puni d'une amende.

La présente prescription ne s'applique pas aux indications de lieu qui, dans les usages commerciaux, ont pour but de désigner, non pas la provenance, mais la nature de la marchandise.

Le Roi pourra toutefois, en vertu de conventions passées avec des États étrangers, stipuler que l'importation dans le Royaume de marchandises portant des indications du genre de celles dont il est question dans le précédent alinéa ne sera permise que si ces marchandises sont accompagnées d'indications justifiant, d'une manière satisfaisante, qu'elles sont naturelles et originaires du pays ou de la région indiqués. Le Roi pourra, de même, interdire la mise en vente et la vente, dans ce Royaume, de marchandises portant les indications sus-mentionnées, à moins que les marchandises ne soient naturelles et originaires du pays ou de la région indiqués.

Toute infraction aux interdictions établies en vertu de l'alinéa précédent sera punie d'une amende.

ART. 26. — Celui qui donne à son industrie ou à son entreprise commerciale un nom susceptible de provoquer une confusion avec celui dont une autre per-

sonne se sert déjà licitement, pour une industrie ou une entreprise commerciale de nature identique ou similaire, peut, à la requête de la partie lésée, être contraint de cesser de faire usage de ce nom.

S'il a agi dans l'intention de provoquer une confusion, il sera puni d'une amende et tenu de réparer le dommage causé. Le ministère public ne poursuivra que sur plainte de la partie lésée.

ART. 27. — Quiconque emploie illicitement la désignation d'une marchandise ou d'un établissement commercial est tenu, sur requête de la partie lésée, de modifier cette désignation ou de l'enlever. Si cela ne peut se faire, les objets sur lesquels se trouve la désignation seront confisqués.

Après entente entre le condamné et la partie lésée, les objets confisqués peuvent être cédés à cette dernière à titre d'acompte sur le montant des indemnités qui lui sont dues.

ART. 28 (1). — Les actions visées par l'article 9 sont du ressort du Tribunal d'Oslo («Oslo Byrett»). Le président les notifiera au chef de l'Office de la propriété industrielle.

ART. 29. — Quand le défendeur, dans une action en contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce, allègue la nullité de l'enregistrement de la marque contrefaite, le tribunal compétent devra, le cas échéant, lui accorder, s'il le demande, un délai suffisant pour qu'il puisse obtenir une décision statuant sur la validité de l'enregistrement.

III. Prescriptions diverses

ART. 30 (1). — Le droit à la protection accordée en vertu de la présente loi appartient exclusivement à ceux qui, dans le Royaume, dirigent une des entreprises mentionnées à l'article 1^{er}.

Le Roi pourra, toutefois, sous condition de réciprocité, conclure, avec des États étrangers, des conventions d'après lesquelles les personnes qui dirigent, hors du Royaume, des entreprises similaires jouiront également de la protection.

Dans ce cas, on appliquera, par rapport à l'enregistrement de marques, les dispositions suivantes:

1^o La demande sera déposée dans le Royaume, de la manière prescrite par la loi; pour être valable, elle sera accompagnée d'un certificat établissant que la marque a été régulièrement déposée dans l'État étranger en cause. Toutefois, l'enregistrement au pays d'origine ne sera

pas exigé lorsqu'il s'agit d'États qui ne l'imposent pas par rapport aux marques norvégiennes, ou avec lesquels il existe à ce sujet un traité basé sur la réciprocité.

2^o Sous condition de réciprocité en faveur des marques norvégiennes, il pourra être stipulé ce qui suit:

a) Toute marque régulièrement déposée dans l'État étranger sera admise et protégée telle quelle dans le Royaume, sous réserve des conditions qui seront prescrites en détail. S'il s'agit d'une marque dont l'enregistrement en Norvège n'est possible qu'aux termes de la présente disposition, la protection n'excèdera, ni quant à l'étendue, ni quant à la durée, celle accordée dans l'État étranger.

b) Toute personne qui aurait régulièrement déposé une marque dans l'un des États étrangers visés ci-dessus jouira, pour en effectuer le dépôt dans le Royaume, d'un droit de priorité pendant un délai déterminé, compté à partir de la première demande déposée dans l'un des États signataires de la Convention, sans que ce dépôt puisse être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle.

ART. 31. — Celui qui exhibe, dans une exposition nationale ou internationale organisée dans ce Royaume, des marchandises sur lesquelles est apposée une marque de fabrique ou de commerce, pourra, pendant les six mois qui suivront l'ouverture de l'exposition, déposer une demande d'enregistrement de la marque, sans que des faits accomplis depuis la mise en montre de l'objet à l'exposition empêchent la demande de produire ses effets.

Le Roi pourra, sous condition de réciprocité, conclure, avec des États étrangers, une convention d'après laquelle des prescriptions analogues seront rendues applicables aux expositions internationales organisées dans ces États.

ART. 32. — Une taxe dont le Roi fixera le montant sera perçue à raison de toute inscription dans le registre, faite conformément aux prescriptions du 3^e alinéa de l'article 20, ainsi que de la délivrance de tous les extraits et copies certifiées.

Si le déposant demande à la première ou à la seconde section de l'Office un délai ou la prolongation d'un délai pour remédier à des déficiences, pour s'expliquer, pour déposer un exposé plus détaillé des motifs, etc., sa demande devra être accompagnée d'une taxe de 5 cou-

(1) Ainsi modifié par loi du 1^{er} février 1936.

ronnes, qui lui sera remboursée, si le délai demandé n'est pas accordé⁽¹⁾.

ART. 33. — Les prescriptions réglementaires nécessaires pour l'établissement d'une classification des marchandises et pour la mise à exécution et l'application de la présente loi seront établies par le Roi.

ART. 34. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1911. A partir de cette date, seront abrogées les lois des 26 mai 1884⁽²⁾ et 31 mai 1900⁽³⁾, relatives à la protection des marques de fabrique et de commerce.

Les marques de fabrique ou de commerce enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne pourront toutefois être annulées ou retirées à leurs propriétaires, par décision judiciaire, si elles satisfont aux exigences de l'ancienne législation.

Toute marque valablement enregistrée sous le régime de l'ancienne législation pourra être renouvelée, nonobstant les prescriptions de la présente loi relatives à la validité de la marque de fabrique ou de commerce.

A ces causes, Nous avons agréé et confirmé, Nous agréons et confirmons, par les présentes, la décision qui précède pour qu'elle devienne loi de l'État sous Notre signature et sous le sceau du Royaume.

SUISSE

ORDONNANCE

MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ORDONNANCE QUI RÉGLE LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(N° 24, du 15 avril 1946.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 9, alinéa 2, de l'ordonnance du 26 mai 1936, modifiée le 29 avril 1942⁽⁵⁾, est abrogé.

ART. 2. — L'article 81 est complété par un alinéa 3, ainsi rédigé :

« Art. 81. — (3) Le schabziger (fromage glaronnais aux herbes) est le produit obtenu par acidification (adjonction d'azi) et maturation subséquente du lait maigre, additionné éventuellement de babeurre. Le salage, la fermentation spécifique et l'adjonction de poudre de trèfle à schabziger donnent à ce fromage sa saveur et son odeur caractéristiques. »

ART. 3. — L'article 88 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 88. — (1) Les emballages originaux préparés pour la vente au détail du fromage

de tout genre doivent porter, de façon apparente, la raison sociale ou la marque du fabricant ou du vendeur (art. 14), de même que l'indication du poids net en grammes (par pièce). Les déchets indiqués ci-après sont exceptionnellement tolérés :

- a) Fromage fondu 3 %
- b) Fromage à pâte molle, poids frais :
par pièce 10 %
par lot de 10 pièces 7 %

(2) Si les fromages à pâte molle sont mis dans le commerce sous l'une des formes normalisées suivantes :

Grandeur	I	II	III	IV	V	VI	VII
Grammes	50	75	150	225	250	300	500

la grandeur peut être indiquée au lieu du poids net. Ces fromages peuvent être partagés en portions de $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ sans déclaration particulière, à condition qu'ils soient mis en vente dans leur emballage original. Le poids net garanti doit être mentionné expressément dans les papiers accompagnant la marchandise (lettres d'accompagnement, factures, etc.). »

ART. 4. — L'article 122, alinéa 2, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 122. — (2) La teneur des préparations pour bouillons, rapportée à la substance sèche, doit satisfaire aux exigences suivantes :

Au moins 10 % d'extrait de viande ; au moins 0,5 % de créatinine provenant de l'adjonction de viande ou d'extrait de viande ; au moins 2,5 % d'azote total provenant de l'adjonction de protéines, de produits de dégradation de celles-ci ou d'autres éléments précieux de même nature ; 65 % au plus de sel de cuisine. »

ART. 5. — Les articles 159, 160, 161 et 163, alinéa 3, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 159. — (1) Les poudres pour poudings et les poudres pour crèmes ou les pâtes pour poudings et pour crèmes sont des mélanges de produits de la mouture ou de sortes d'amidon provenant de céréales, de légumineuses, de pommes de terre et autres tubercules et de poudre de lait entier ou de lait maigre, de poudre d'œuf, de sortes de sucre, de jus de fruits concentrés et autres produits semblables, avec différents ingrédients destinés à donner au produit sa saveur et son odeur, tels que le cacao, les amandes ou les noix moulues, les fruits secs ou des parties de fruits, les épices et autres produits. Ces préparations peuvent contenir tous ces éléments ou quelques-uns d'entre eux seulement. L'adjonction de substances épaississantes, telles que la gélatine, l'agar-agar, la pectine et autres, est autorisée dans la proportion de 25 % au plus.

(2) Si la teneur en matières épaississantes est supérieure à 25 %, le produit doit être désigné comme « produit épaississant ou produit de base, pour la préparation de pouding ou de crème ».

(3) Les poudres et les pâtes pour la préparation de la glace sont des produits semblables à ceux qui sont mentionnés au premier alinéa. Elles ne doivent cependant contenir ni farine, ni fécule. Leur teneur en matières épaississantes est régie par le premier et le deuxième alinéas ci-dessus et, en outre, pour les glaces de confiserie, par l'article 247, alinéa 2.

Art. 160. — Les produits visés à l'article 159 doivent donner, lorsqu'ils sont rationnellement employés, des aliments correspondant aux indications du mode d'emploi. L'adjonction de produits de moindre valeur, tels que diverses farines de coques, marcs de fruits broyés et autres semblables, est interdite.

Art. 161. — Les emballages renfermant les produits visés à l'article 159 doivent porter la raison sociale du fabricant ou du vendeur ou une marque qui aura été communiquée à l'autorité compétente (art. 14).

Art. 163. — (3) Les produits mentionnés à l'article 159, à l'exclusion des préparations pour la fabrication de la glace, peuvent être additionnés d'édulcorants artificiels. Cette addition doit être indiquée distinctement sur l'emballage. »

ART. 6. — L'article 401, alinéa 7^{bis}, est abrogé.

ART. 7. — La présente ordonnance entre en vigueur le 20 avril 1946.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'EFFET DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL D'UNE MARQUE

Selon l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934, le ressortissant d'un pays contractant peut s'assurer dans les autres pays contractants la protection de sa marque enregistrée dans le pays d'origine moyennant le dépôt de ladite marque au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne.

Quel est l'effet de l'enregistrement international d'une marque ? L'article 4 stipule qu'à partir de l'enregistrement au Bureau international, la marque sera protégée dans chaque pays contractant comme si elle y avait été directement déposée.

Déposée. Le sens de ce mot est contesté. Les uns prétendent qu'il signifie : « enregistré » (« *eingetragen* »), les autres qu'il ne signifie que « présenté à l'enregistrement » (« *angemeldet* »). Parmi les premiers se trouvent les Suisses M. le Dr Otto Häslér⁽¹⁾ et M. le Dr Peter Seiler⁽²⁾. L'idée que l'enregistrement international d'une marque n'équivaut qu'à un dépôt (demande d'enregistrement) national a

(1) « Der internationale Schutz der Fabrik- oder Handelsmarken », Aarau, 1937, p. 58.

(2) « Die Entstehung des Rechts an ausländischen Marken in der Schweiz », Chur, 1943, p. 91, 96 et 97.

(1) Cet alinéa a été ajouté par loi du 9 juillet 1933.

(2) Voir Prop. ind., 1886, p. 61.

(3) Ibid., 1901, p. 162.

(4) Voir Recueil des lois fédérales, n° 16, du 18 avril 1946, p. 478.

(5) Voir Prop. ind., 1943, p. 72 ; 1946, p. 5, 18 et 59.

été soutenu par l'Américain M. Stephen P. Ladas⁽³⁾, le Suisse M. Schmidhauser⁽⁴⁾, le Belge M. Bissot⁽⁵⁾ et, avant l'adhésion de l'Allemagne à l'Arrangement de Madrid, par les auteurs allemands MM. Kloeppel, Hermann Isay et Niebour⁽⁶⁾. Après cette adhésion, la thèse ne trouve plus de partisans dans la littérature allemande, parce que le législateur l'a rejetée expressément, se basant sur le motif opportun que le Bureau allemand des brevets se trouvait dans l'impossibilité d'examiner dans le délai d'une seule année toutes les 25 000 marques internationales qui étaient déjà enregistrées au moment de l'adhésion de l'Allemagne⁽⁷⁾.

C'est surtout dans un pays où l'enregistrement est constitutif du droit exclusif à la marque que ces deux opinions mènent à des résultats différents. Si l'enregistrement international équivaut à un enregistrement national direct, un étranger pourra se prévaloir auprès des autorités nationales de l'enregistrement international avant que la marque n'ait été enregistrée par l'Administration nationale; si, au contraire, l'enregistrement international n'équivaut qu'à un dépôt national, il n'aura pas cette faculté. Toutefois, la controverse présente un intérêt pratique aussi dans les pays à régime déclaratif de propriété. Aux Pays-Bas, par exemple, celui qui a fait enregistrer sa marque est présumé l'avoir employée à titre constitutif, et l'étranger qui a fait enregistrer sa marque en se prévalant d'un droit de priorité est censé l'avoir employée au jour où ce droit a pris naissance. Si l'enregistrement international n'équivaut qu'à un dépôt national, un étranger qui a fait enregistrer sa marque auprès du Bureau international, mais qui ne l'a pas encore employée dans les Pays-Bas, ne pourra donc pas intenter une action en violation ou en radiation d'un enregistrement d'autrui, avant que sa marque n'ait été enregistrée dans le registre national⁽⁸⁾.

⁽³⁾ Stephen P. Ladas: «*International Protection of Industrial Property*», Cambridge, U.S.A., 1930, p. 623.

⁽⁴⁾ Rodolfo Schmidhauser: «*La registrazione internazionale dei marchi di fabbrica e di commercio*», 1940, p. 33.

⁽⁵⁾ Bissot chez Braun: «*Précis des marques de fabrique et de commerce*», Extrait des *Nouvelles Corpus Juris Belgici*, Droits Intellectuels, Bruxelles, 1936, n° 477; voir aussi n° 354 avec la note.

⁽⁶⁾ Prof. E. Kloeppel, G. R. U. R., 1920, p. 91; détaillé: Hermann Isay, G. R. U. R., 1920, p. 138; Niebour, M. u. W., 1924/5, p. 97.

⁽⁷⁾ Kastl, G. R. U. R., 1927, p. 563.

⁽⁸⁾ Note de la Réd.: La date de l'enregistrement international est nécessairement antérieure à celle de l'inscription de la marque internationale dans les registres nationaux, mais les effets de l'enregistrement international rétroagissent dans tous les pays contractants au jour de cet enregistrement. (Voir aussi plus loin n° 3 *in fine* et n° 6.)

A l'appui de la thèse que l'enregistrement international équivaut à un enregistrement national direct, M. Häslér a fourni les arguments suivants:

1. Le sens et le but de l'Arrangement de Madrid comportent que l'enregistrement international d'une marque garantit une protection immédiate dans tous les pays contractants. — Cet argument ne paraît pas exact. L'Arrangement a pour but de supprimer l'obligation de demander l'enregistrement de la marque dans chaque pays séparément. Ce but est également atteint si l'enregistrement international n'équivaut qu'à un dépôt.

2. Dans l'article 4, il est question de protection et non seulement de priorité. — Cet argument ne semble pas pertinent, parce qu'une marque déposée jouit aussi d'une certaine protection. Selon l'article 9 de la loi néerlandaise sur les marques du moins, une marque déposée ultérieurement est refusée non seulement quand elle concorde dans ses éléments essentiels avec une marque enregistrée plus tôt, mais encore avec une marque déposée plus tôt pour des produits similaires, même si celle-ci n'a pas encore été enregistrée. En outre, une marque internationale qui n'a pas été l'objet d'un avis de refus est protégée à partir du jour où elle a été enregistrée dans le Registre international.

3. Dans l'article 4, il est question de «*hinterlegt*» et non pas de «*angemeldet*». — Cet argument encore n'est pas exact. A la page 63 de son ouvrage, M. Häslér lui-même confond les termes «*Anmeldung*» et «*Hinterlegung*»⁽⁹⁾. D'ailleurs, il vaut mieux s'en tenir au texte français authentique. Or, aux termes de l'article 4, alinéa 1, aussitôt qu'une marque a été enregistrée au Registre international, elle sera protégée dans chaque pays contractant comme si elle y avait été directement déposée. Dans l'article 1^{er}, il est question du dépôt des marques enregistrées dans le pays d'origine; d'après l'article 3, alinéa 2, le Bureau international enregistrera les marques déposées au Bureau international. Or, aux termes de l'article 4, alinéa 1, la marque une fois ainsi enregistrée sera protégée dans chaque pays contractant, comme si elle y avait été directement non pas enregistrée, mais déposée. La thèse que

⁽⁹⁾ Note de la Réd.: Le lexique de l'Arrangement de Madrid a été publié en traduction officielle dans le *Deutsches Patentblatt*, 1937, p. 172. L'article 4 a la teneur suivante: «*Von dem Zeitpunkt der hiernach im Internationalen Büro vollzogenen Registrierung an ist die Marke in jedem der vertragsschliessenden Länder ebenso geschützt, wie wenn sie dort unmittelbar hinterlegt worden wäre*». Le terme «*déposé*» a donc été rendu par «*hinterlegt*».

l'enregistrement international équivaut à un enregistrement national direct dans les pays de l'Arrangement est donc contraire à l'article 4, aussi et surtout si on le lit par rapport aux articles 1^{er} et 3, qui font une distinction nette entre déposer et enregistrer⁽¹⁰⁾.

L'opinion de M. Seiler (p. 96, note 3), que le mot «*déposée*» peut signifier «*eingetragen*», de même que «*hinterlegt*», paraît donc insoutenable⁽¹¹⁾. Du reste, il est frappant que M. Seiler oppose «*hinterlegt*» à «*eingetragen*», tandis que M. Häslér à son tour oppose «*hinterlegt*» à «*angemeldet*» et, par conséquent, ne semble pas faire de distinction entre «*hinterlegt*» et «*eingetragen*». Raison de plus pour s'en tenir au texte français authentique.

4. En dernier lieu, M. Häslér se réfère à l'article 5 de l'Arrangement. Aux termes de cette disposition, les administrations qui ont été autorisées par leurs législations nationales de refuser l'enregistrement d'une marque, auront la même faculté par rapport aux marques internationales. C'est-à-dire que ces administrations auront la faculté de déclarer dans le délai d'une année après l'enregistrement de la marque que la protection ne peut être accordée sur leur territoire. A en croire M. Häslér, cette disposition serait superflue si l'enregistrement international équivaut à un dépôt national qui fait naître un droit de priorité. Dans ce cas, on n'aurait pas besoin d'une disposition expresse que, par la notification de l'enregistrement international de la marque, l'examen préalable est ouvert conformément à la législation nationale de chaque pays d'Arrangement⁽¹²⁾. — Cet argument ne réussit pas non plus à me convaincre: la disposition précitée de l'article 5 peut très bien être considérée comme une introduction à l'énumération limitative des motifs de refus à laquelle l'article 5 renvoie.

⁽¹⁰⁾ Cette distinction a été faite expressément aussi à l'occasion de la révision de l'article 6 de la Convention d'Union à la Conférence de Washington (voir Actes, p. 297 et sur ce point Bissot chez Braun, n° 354).

⁽¹¹⁾ Note de la Réd.: La terminologie de M. Seiler n'est pas rigoureusement correcte; elle s'explique peut-être par le fait qu'en Suisse la marque est inscrite dans le registre des marques non pas sous la date du jour de l'inscription, mais sous celle du dépôt des pièces. L'enregistrement rétroagit à la date du dépôt; le terme «*marque enregistrée*» a dans ce pays la même valeur juridique que «*marque déposée*».

⁽¹²⁾ Häslér écrit textuellement: «*Eine solche Vorschrift wäre überflüssig gewesen, wenn die internationale Registrierung nur die prioritätsbegründende Wirkung der Anmeldung hätte. Im letztern Falle wäre ohne ausdrückliche Vorschrift im Madrider Markenabkommen nach der Notifizierung der internationalen Eintragung das Prüfungsverfahren bezw. das Eintragungsverfahren nach den Vorschriften der internen Gesetzgebung eröffnet worden.*»

A l'appui de la thèse que l'enregistrement international équivaut à un enregistrement national direct. M. Seiler a fourni en outre les arguments suivants:

5. D'après M. Seiler, la thèse que l'enregistrement international d'une marque n'équivaut qu'à un dépôt (présentation à l'enregistrement) national est incompatible avec la faculté de refuser la protection à la marque conformément à l'article 5. Cela ne saurait avoir un sens que si l'on admet que l'enregistrement international remplace l'enregistrement national. Le seul dépôt national d'une marque ne comporte pas un examen portant sur les conditions matérielles de l'enregistrement. — Cette argumentation est en contradiction avec les faits. Elle est infirmée décisivement par la remarque fort exacte de M. Häslér que, si l'enregistrement international équivaut à un dépôt national, l'examen préalable conformément à la législation nationale est ouvert par la notification même de l'enregistrement international.

6. J'ai eu le grand plaisir de correspondre avec M. Seiler sur ce sujet. Il m'a écrit qu'on ne saurait douter que l'article 4 définit l'effet permanent de l'enregistrement international. L'article 4 comprend la disposition principale à ce sujet. En outre, on s'accorde à reconnaître que, selon cet article, une marque internationale équivaut à une marque nationale en tant qu'elle n'a pas été refusée par l'Administration d'un pays de l'Arrangement, conformément à l'article 5. Même pour les partisans de la thèse que l'enregistrement international ne prend son effet complet qu'après le délai prévu pour le refus, «déposée» aux termes de l'article 4 signifie «enregistrée». Or, aux termes de l'article 4, cette protection est déjà accordée expressément à partir de l'enregistrement international. Il faut donc que l'enregistrement international lui-même ait la portée d'un enregistrement national dans les pays de l'Arrangement. — Je regrette de le dire, mais après mûre réflexion, cette argumentation n'a pu me convaincre. En effet, si l'on admet que l'enregistrement international n'équivaut qu'à un dépôt (présentation à l'enregistrement) national, il reste acquis que l'enregistrement international ne prend son effet qu'après le délai de refus (aux Pays-Bas au moment de l'enregistrement national), mais cela avec effet rétroactif jusqu'au moment de l'enregistrement international. Cette thèse n'est donc pas contraire à la disposition de l'article 4, que la protection est accordée à partir de l'enregistrement international.

Il va sans dire que MM. Häslér et Seiler ne nient pas qu'une marque internationale peut être refusée. Mais, selon eux, la protection dont la marque jouit dans les pays de l'Arrangement est une protection sous condition résolutoire. Ils prétendent que la marque, tant que la protection n'a pas été refusée, est complètement protégée comme si elle avait été enregistrée directement. Si la protection est refusée, elle est censée n'avoir jamais été accordée (voir Häslér, p. 89 et 90, et Seiler, p. 91). — En dehors de mon objection susindiquée, soulevée contre cette argumentation à cause du mot «déposée» aux termes de l'article 4, je crois que cette construction est artificielle et cela inutilement.

Ainsi, j'arrive à cette conclusion: quand une entreprise a fait enregistrer une marque auprès du Bureau international, elle la présente par là et de ce fait à l'enregistrement dans tous les pays de l'Arrangement. Dans les pays sans examen préalable, la marque se trouve enregistrée tout court, mais dans les pays à examen préalable seulement après que l'examen a démontré qu'il n'y a pas d'objections.

Il importe toutefois de mettre ce point en litige à l'ordre du jour de la prochaine conférence pour la révision de la Convention d'Union et des Arrangements et de maintenir consciemment le mot «déposée» dans l'article 4 ou, s'il faut ancrer dans l'Arrangement la thèse de MM. Häslér et Seiler, de le remplacer par le mot «enregistrée».

J. W. VAN DER ZANDEN,
Directeur suppléant du Bureau
voor den Industrieelen Eigendom.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF

(Zurich, 23—26 juin 1946.)

Ainsi que nous le disions dans le numéro de juin dernier (p. 79), nous sommes rentrés trop tard de Zurich pour pouvoir faire plus que donner immédiatement connaissance à nos lecteurs des textes arrêtés à l'issue de la réunion que le Comité exécutif de l'A.I.P.P.I. a tenue dans ladite ville, du 23 au 26 juin 1946.

Nous nous faisons maintenant un plaisir de revenir sur ce sujet, car cette pre-

mière prise de contact, après une interruption si longue et si cruelle, mérite un compte rendu.

L'idée de renouer aussitôt que possible les liens dont la guerre avait imposé le relâchement, lancée dès le lendemain de la cessation des hostilités par le doyen du Comité, M. William Ballautyne (Grande-Bretagne), avait été recueillie avec empressement par M^e Fernand-Jacq (rapporteur général) et par M. Engène Blum (secrétaire général). Toutefois, maints obstacles matériels entravaient la réalisation du projet et ce n'est que grâce aux efforts réunis de ces deux fortes chevilles ouvrières de l'Association que toutes les difficultés ont pu être surmontées dans un délai relativement court.

La Réunion avait été placée sous la présidence de M. le Professeur H. Gelissen (Pays-Bas), nommé président de l'Association par le Congrès de Prague, de 1938⁽¹⁾, et qui conservera cette charge jusqu'au lendemain du prochain congrès. Un membre du bureau⁽²⁾ manquait malheureusement à l'appel: M^e Alexandre Martin-Achard (Suisse), un de nos plus fidèles amis, qu'entouraient l'estime et la sympathie générales, prématurément ravi à l'affection des siens, à la veille même des assises de Zurich. Nous saluons ailleurs⁽³⁾ la mémoire de cet homme éminent, dont la disparition a suscité des regrets profonds et unanimes.

Étaient représentés, en outre, les Groupes nationaux des pays suivants: Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suisse, Tchécoslovaquie. Comme d'habitude, le Bureau international avait été aimablement invité à participer aux débats. Il avait délégué son directeur et ses deux vice-directeurs.

Le Programme, au sujet duquel M^e Fernand-Jacq a fait un remarquable rapport introductif, comprenait, en sus de diverses questions administratives: a) l'examen d'un projet d'arrangement destiné à sauvegarder les droits de propriété industrielle pendant la période transitoire d'après-guerre, b) les problèmes suivants: système et réglementation à adopter res-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 66, 103 et 124.

(2) Celui-ci groupait les personnalités suivantes: le président, le rapporteur général et le secrétaire général déjà nommés, M. Jacques Bède (Belgique), remplaçant du trésorier général, M. G. Vander Haeghen, démissionnaire pour raisons de santé, les trois vice-présidents en charge (MM. Coppieters de Gibson (Belgique), Møller (Danemark) et Mareel Plaisant (France) et M. de Montmollin (Suisse) remplaçant du quatrième, M^e Alexandre Martin-Achard.

(3) Voir ci-après, p. 103.

pectivement pour l'Italie, l'Autriche, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, la Tchécoslovaquie et la Pologne; système et réglementation à adopter pour l'Allemagne (ancien territoire du *Reich* avant les annexions, ou territoires annexés depuis l'état de guerre); système et réglementation à adopter pour les pays tels que l'Estonie, la Lettonie et la Lithuanie, paraissant tributaires de la souveraineté soviétique.

Ainsi, l'essentiel des débats devait porter sur la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale. Cette question avait fait l'objet de deux circulaires, des 18 février et 1^{er} avril 1946, adressées par le Bureau international aux Administrations des pays de l'Union. S'inspirant du précédent constitué par l'Arrangement de Berne, du 20 juin 1920⁽¹⁾, le Bureau international préconisait l'adoption d'un moyen propre à obtenir le même résultat, mais adapté à une situation assez différente (notamment parce que l'Arrangement de 1920 avait été conclu après la stipulation des traités de paix, alors que celui actuellement envisagé devrait la précéder), consultait les Administrations à cet égard et leur soumettait un projet établi par le Groupe français de l'A.I.P.P.I.

Les réponses reçues et le fait que la France et la Grande-Bretagne avaient déjà donné — dans leurs relations réciproques — une solution à ces problèmes urgents et importants par l'accord du 29 août 1945⁽²⁾, prouvaient que la question était mûre et que les suggestions du Comité exécutif de l'A.I.P.P.I. seraient très utiles pour engager les Gouvernements intéressés sur la voie souhaitée.

Le Comité exécutif s'est trouvé en présence, d'une part, dudit projet d'arrangement (baptisé de Français, mais calqué sur le texte du 30 juin 1920, enrichi d'une disposition empruntée à l'accord franco-britannique et relative à la réserve des droits des tiers) et, d'autre part, d'un projet établi à la dernière heure par le Bureau international, pour tenir compte d'un courant d'idées qui s'était manifesté notamment dans le Groupe suisse de l'A.I.P.P.I. Ce projet, dit mixte, était dû au souci de combiner les avantages du système de la prolongation générale des délais, dont d'anciens craignaient qu'il n'entraînât la restauration d'un grand nombre de droits

dont les intéressés ne se soucieraient pas, avec ceux du système de la restauration individuelle, à laquelle d'autres reprochaient de comporter des démarches longues et coûteuses et de laisser trop de champ à l'appréciation des autorités compétentes. Le projet mixte prévoyait donc que seuls seraient visés les droits à l'égard desquels les intéressés auraient accompli l'acte, rempli la formalité ou payé la taxe nécessaires pour conserver les droits en cause, ou pour les obtenir, mais que cette conservation ou obtention serait automatique, sans dépôt d'une demande et sans examen du cas par l'Administration.

Le Comité commença par décider de considérer, à titre principal, le projet dit français (notamment parce que l'autre projet n'avait pas pu être examiné dans tous ses détails) et de retenir à titre subsidiaire le projet dit mixte.

Toutefois, par la suite, la décision fut prise de recommander un seul texte: celui qui figure dans la *Propriété industrielle* de juin 1946, tout le monde s'étant mis d'accord sur le principe d'une restauration visant uniquement les droits pour lesquels les intéressés auraient accompli l'acte, rempli la formalité ou payé la taxe nécessaires. Nous ne croyons pas qu'il faille en dire davantage pour aujourd'hui; nous nous réservons de commenter l'Arrangement lorsqu'il aura été signé.

Le Comité s'est occupé ensuite des questions énumérées ci-dessus, sous *b*). Il a constaté, quant au système et à la réglementation à adopter respectivement pour l'Italie, l'Autriche, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, la Tchécoslovaquie et la Pologne, qu'il ne pouvait guère s'aventurer dans l'examen de problèmes relevant de la politique et il s'est borné à formuler deux vœux d'une portée générale⁽³⁾.

Quant au système et à la réglementation à adopter pour l'Allemagne, l'assemblée a considéré qu'il y avait lieu de prendre en considération le Japon aussi et de se borner, pour des raisons du même ordre, à l'adoption d'un troisième vœu (les deux premiers étaient conçus en des termes qui permettent de les appliquer aussi à l'Allemagne et au Japon). Ce troisième vœu tend à obtenir que l'exercice des droits de propriété industrielle des ressortissants unionistes soient assurés sur les territoires allemand et japonais aussitôt que possible⁽⁴⁾.

Enfin, il a été reconnu que le système et la réglementation à adopter pour les pays tels que l'Estonie, la Lettonie et la Lithuanie ne pouvaient pas être examinés par le Comité, attendu que l'U.R.S.S. n'est pas membre de l'Union.

Quelques voix s'étant élevées au cours des débats pour déplorer que certains pays n'adaptent pas leur législation aux textes des Actes de l'Union ratifiés par eux, ou qu'ils légifèrent d'une manière ne tenant pas compte de ces Actes, le Comité a adopté, en outre, le vœu qu'il soit introduit dans la Convention d'Union une disposition autorisant le Bureau international à signaler ces défauts de concordance à l'attention de l'Administration des pays en cause⁽⁵⁾.

S'agissant de questions administratives, le Comité a entendu et approuvé les rapports du secrétaire général et de M. Bède, remplaçant du trésorier général; il a nommé celui-ci, par acclamation, trésorier général par interim jusqu'au prochain congrès, qui se tiendra à La Haye, dans la semaine de Pentecôte 1947. Le Programme a été arrêté en retouchant sur quelques points celui qui avait été prévu pour le congrès qui eût dû avoir lieu, dans la capitale des Pays-Bas, en 1940, et en y ajoutant les trois questions suivantes:

«Question 6^a. — Limitation de l'obligation d'exploiter (rapport du Groupe suisse, sans discussion).

Question 9^{bis}. — Cession libre de la marque (rapports des Groupes et référence à la thèse de M^r Edmond Martin-Achard).

Question 11^a. — Octroi aux nationaux du bénéfice des dispositions des Actes ratifiés de l'Union (rapports des Groupes).»

Le Comité a chargé en outre son Bureau de prendre contact avec le Conseil économique et social des Nations Unies, à l'effet d'obtenir la participation de l'A.I.P.P.I. aux travaux dudit Conseil concernant la propriété industrielle⁽⁶⁾.

* * *

Dès le premier rendez-vous⁽⁷⁾, il fut manifeste que l'atmosphère était chaleureuse et que la première réunion de l'A.I.P.P.I., après une interruption si longue

(1) Le titre de cet instrument était: Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 73, 77, 97, 102, 125, 137; 1922, p. 129).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 113, 124.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 79, colonne 3, vœux 1 et 2.

(4) *Ibid.*, p. 80, colonne 1, vœu 3.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 80, colonne 1, vœu 4.

(6) *Ibid.*, résolution 2.

(7) Les congressistes avaient été priés de se réunir, le soir du 23 juin, au Restaurant Illeguenn, pour la distribution du programme et des cartes de participation.

et si douloureuse, serait un succès. Cordialement accueillis par le secrétaire général, assisté de son fils et de sa charmante belle-fille, les invités s'attardèrent longtemps à des petites tables, charmés de se retrouver et de faire honneur à un excellent souper froid. Grâce à cette prise de contact, ce furent de vieux amis qui se réennèrent le lendemain matin, pour la première séance de travail: de vieux amis qui avaient déjà recréé l'ambiance de compréhension et de confiance mutuelles ayant toujours caractérisé les assises de l'Association. A l'issue de cette séance, un charmant déjeuner, offert par le Groupe suisse au Restaurant Fischstube, construit sur pilotis pour l'inoubliable Exposition nationale suisse de 1939, réunît le Comité et les dames qui avaient bien voulu l'accompagner. Le lendemain, le repas de midi eut lieu au Restaurant Sonnenberg, situé sur la hauteur, d'où l'on jouit d'une superbe vue sur la ville. Le soir, le Conseil d'Etat du canton de Zurich et le Conseil municipal de la ville reçurent somptueusement leurs invités dans la *Gesellschaftshaus* «Rüden», superbe édifice d'avant l'an mille, siège de l'antique corporation du «Chien mâle», datant du XIV^e siècle. Menu délicieux, servi dans un décor qui était un régal pour les yeux et une joie pour le cœur. Le cadre, d'une rare et sobre élégance, la profusion de fleurs disposées avec un goût exquis, la chande cordialité des amphitryons, tout contribua à l'agrément de la fête. L'on entendit un grand nombre de discours, où l'éloquence rivalisait avec l'humour, et les heures passèrent sans que nul n'y prit garde. Il fallut enfin se séparer, mais l'on s'attarda encore, sur les quais paisibles de la Limmat, un ravissant album de Zurich sous le bras. M. le Dr Emil Landolt, vice-président du Conseil municipal, n'avait pas seulement eu la gentillesse de l'offrir; il avait encore bien voulu le signer, en souvenir d'une belle et douce soirée, au cours de laquelle, dans une brillante improvisation, il sut mettre en relief la valeur de la compréhension et de la confiance internationales.

Le dernier jour, mercredi, les congressistes furent priés de rester, pour déjeuner en commun, au Restaurant Huguenin, où ils venaient d'approuver les textes issus de leurs délibérations et de clôturer la réunion. Et ce furent des adieux affectueux et même un peu émus, dans la perspective sympathique de se retrouver bien plus nombreux à La Haye, en mai 1947, et d'y saluer la renaissance d'un noble pays dont les cruelles épreuves ne

font que le rendre plus digne d'admiration et de respect.

Charmés nous-mêmes de notre séjour à Zurich, nous félicitons vivement le Bureau de l'A.I.P.P.I. et notamment son secrétaire général, M. Eugène Blum, d'une si heureuse initiative couronnée d'un entier succès.

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne⁽¹⁾

Au sujet de la réforme de la loi sur les brevets

I. Plaintes générales contre la loi en vigueur

Les dernières quarante années ont vu maints changements dans la loi sur les brevets⁽²⁾. Toutefois, le public et les hommes de loi ne la considèrent pas comme entièrement satisfaisante, en dépit de ces nombreux amendements. Aussi, le président du *Board of Trade* a-t-il nommé, en avril 1944, en tenant compte du désir général que la législation soit améliorée, une commission appelée à rapporter au sujet:

- a) de l'introduction, de la conduite et de la clôture de la procédure légale, la constitution de tribunaux spéciaux y comprise;
- b) des dispositions de la loi en vigueur quant à la prévention des abus des droits de monopole.

Bien que telle ait été, à l'origine, la tâche de la Commission, il s'est avéré que la question de la prolongation de la durée des brevets dans les cas où le breveté aurait subi des pertes ou des dommages du fait de la guerre avait une importance plus immédiate. En conséquence, le premier rapport intérimaire recommandait l'amélioration de la procédure concernant la prolongation de la durée des brevets⁽³⁾. C'est le deuxième rapport, récemment publié, qui traite des questions ci-dessus mentionnées sous a) et b).

Avant d'examiner les amendements proposés, il peut être utile d'attirer l'attention de nos lecteurs sur certains d'entre les griefs les plus importants qui ont été exposés par les inventeurs ou par d'autres personnes contre la loi en vi-

gueur. On lui a reproché notamment ce qui suit:

1. Le breveté ne peut obtenir la protection que par une procédure compliquée et coûteuse, qui peut aboutir — ou non — au résultat souhaité, alors que le *copyright* protège automatiquement l'auteur.

2. D'une part, une création entièrement dépourvue de valeur inventive, c'est-à-dire sans «objet» (*subject matter*), est brevetable. D'autre part, l'existence du brevet ne peut être considérée comme assurée qu'après avoir eu gain de cause contre une demande en révocation⁽⁴⁾ ou contre une action en contrefaçon⁽⁵⁾. Le breveté peut donc devoir supporter une longue incertitude et des frais considérables, qui seraient évités si le Contrôleur (ou l'examineur) étaient tenus d'examiner le progrès technique de l'invention avant l'enregistrement. (Notons que, jusqu'en 1902, il n'y avait même pas, par le *Patent Office*, d'examen portant sur la nouveauté. Nul ne conteste, à l'heure actuelle, que l'introduction de cet examen a été très utile.)

3. La violation du brevet d'autrui ne constitue pas un délit punissable aux termes du Code pénal, même si l'auteur est parfaitement au courant de l'existence de ce brevet.

4. La règle générale, aux termes de laquelle l'invention d'un employé appartient à ce dernier (règle qui n'est d'ailleurs pas assez claire pour éliminer tous les doutes), est soumise à tant d'exceptions, que la situation de l'employeur est, en fait, beaucoup plus forte que celle de l'employé. En conséquence, maints inventeurs considèrent que l'employé n'est pas suffisamment encouragé à se livrer à une activité inventive⁽⁶⁾.

II. Étendue des amendements proposés

La commission qui a présenté les deux rapports intérimaires précités au sujet de la loi sur les brevets et les dessins connaissait évidemment très bien les plaintes publiquement et fréquemment formées contre la loi en vigueur. Elle a toutefois préféré, en partie parce que son mandat était limité et en partie parce qu'elle désirait, à juste titre, se vouer

⁽¹⁾ Voir loi, section 25, où il est dit qu'un brevet peut être révoqué pour un des motifs suivants: «f) que l'invention tombe sous le sens et qu'elle n'implique aucun effort inventif par rapport à ce qui était connu ou utilisé avant la date du brevet».

⁽²⁾ Voir, quant aux actions reconventionnelles, loi, section 32.

⁽³⁾ Voir, au sujet de ce problème et d'autres questions similaires, notre étude parue dans les *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire* de 1938, p. 18 et suiv.

⁽⁴⁾ Voir «Lettre» précédente dans *Prop. ind.*, 1945, p. 63.

⁽⁵⁾ Voir *Patents and Designs Acts* de 1907, 1914, 1919, 1928, 1932, 1938 et 1942. La loi en vigueur figure à l'heure actuelle dans le texte codifié de 1907/1942 (*v. Prop. ind.*, 1939, p. 173; 1942, p. 159).

⁽⁶⁾ Voir *Command Paper (Cmd)* n° 6618, publié en avril 1945.

aux questions dont l'intérêt était le plus immédiat, se borner aux quatre points suivants:

- A. Prolongation de la durée des brevets.
- B. Abus des droits de monopole.
- C. Brevets sans «objet» (*subject matter*).
- D. Procédure judiciaire.

Voici l'essentiel de ses conclusions à ce sujet.

A. PROLONGATION DE LA DURÉE DES BREVETS

L'alinéa (6) de la section 18 de la loi en vigueur dit que «si, en raison d'hostilités entre Sa Majesté et un État étranger, le breveté comme tel a subi une perte ou un dommage..., il pourra présenter... une demande par sommation directe, au lieu d'une pétition...», et l'alinéa (7) de la même section dispose que, dans certaines circonstances, la demande peut être faite après l'expiration du brevet. L'importance de cette disposition peut être inférée du fait qu'il y a eu, au cours des six dernières années, quelque 150 à 200 demandes de prolongation de la durée des brevets, dont les frais (à supporter par les brevetés) ont été évalués à une moyenne de 150 à 200 livres (7).

Vu que la dépense est si forte, il n'est pas surprenant que la procédure à suivre, plutôt compliquée, ait été fortement critiquée. La voici, en quelques mots (8):

1. Le requérant fournit sous serment des preuves documentaires au sujet des pertes subies en raison de la guerre.
2. La Cour donne des instructions quant à la publication de la demande.
3. La demande est publiée, sur quoi les oppositions peuvent être formulées.
4. La sommation, où le Contrôleur figure comme défendeur, est remise au *Solicitor to the Board of Trade*.
5. Ce dernier passe la sommation au Contrôleur, qui lui indique la durée de la prolongation qu'il y aurait lieu, à son sens, d'accorder.
6. L'affaire est ensuite entendue par la Cour. Le Contrôleur est représenté par un avocat. Il en est le plus souvent de même quant au requérant, qui peut toutefois comparaître lui-même.

Ainsi, le requérant qui a gain de cause doit supporter, en sus des frais relatifs à la procédure préliminaire, ses propres frais d'audience et ceux des conseils du Contrôleur. En considération du fait que, dans la grande majorité des cas, la déci-

sion de la Cour est identique à l'avis exprimé par le Contrôleur antérieurement à l'audience, il est fait valoir que la procédure est inutilement compliquée et coûteuse. En conséquence, la commission recommande que le requérant ait le droit, à l'avenir, de choisir l'une des deux voies suivantes:

- a) s'adresser au Contrôleur, qui devrait être investi du pouvoir de trancher la question;
- b) mettre son affaire entre les mains de la Cour (9).

La publication de la demande est maintenue. L'appel aux oppositions demeure. Toutefois, la commission propose qu'elle n'ait lieu que dans l'*Official Journal (Patents)*, et non dans d'autres journaux aussi.

B. ABUS DES DROITS DE MONOPOLE

a) Dispositions en vigueur

Le législateur britannique s'est soucié, à l'origine, de protéger la communauté contre l'exploitation de monopoles portant sur des soi-disant inventions, dépourvues de nouveauté et d'«objet», plutôt que de protéger le breveté.

Or, attendu que la section 93 de la loi en vigueur définit l'invention comme «un genre quelconque de nouvelle fabrication faisant l'objet de lettres patentes... aux termes de la section 6 du Statut des monopoles», l'ancienne loi conserve une importance plus qu'académique (10). Dans ces conditions, le rapport se fonde à juste titre, pour chercher le moyen de combattre l'abus des droits de monopole, sur les principes de cette ancienne loi. Il énumère comme suit, dans le paragraphe 22, les actes souvent commis, dans l'industrie, au détriment de l'intérêt public (11):

1. Abstention, par le propriétaire du brevet, d'exploiter l'invention, alors que

(7) Une proposition tendant à obtenir la prolongation automatique de tous les brevets pour une période correspondant à la durée de la guerre a été rejetée (v. *Cmd* n° 6618, paragraphe 12).

(10) La section 6 du Statut des monopoles de 1624 (v. *Rec. gén.*, tome 1, p. 373) dispose ce qui suit: «Il est décidé et il sera déclaré et promulgué que les déclarations qui précèdent ne s'appliqueront pas aux lettres patentes et concessions de privilèges d'une durée de quatorze ans (depuis 1919: 16 ans) et au-dessous, accordées à l'avenir, uniquement pour la production ou manufacture, dans le royaume, de nouvelles fabrications, au véritable et premier inventeur de ces fabrications, pourvu que celles-ci ne soient pas en usage à l'époque de la concession desdites lettres patentes et qu'elles ne soient pas contraires à la loi, ni nuisibles à l'État, en élevant le prix des denrées à l'intérieur, ou en entravant le commerce, ou en faisant des difficultés quelconques.»

(11) Nous prions le lecteur de se reporter à la section 27 de la loi en vigueur (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 197), que nous ne pouvons pas reproduire ici, parce qu'elle est trop longue.

des tiers seraient prêts à la développer et à l'utiliser.

II. Exploitation du brevet par le propriétaire, mais en ne servant qu'une petite partie du vaste marché potentiel, parce qu'il s'obstine à vendre ses produits à un prix exorbitant.

III. Refus, par le propriétaire, d'exporter le produit dans un pays étranger où l'invention n'est pas protégée par un brevet et qui pourrait fournir un bon débouché.

IV. Refus, par le breveté, d'accorder une licence à l'égard d'un brevet qui couvre un procédé nouveau.

V. Constitution de «cartels» qui confèrent au breveté des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux justifiés par la portée du brevet ou par sa durée.

VI. Octroi de licences soumises à des conditions restrictives, telles que l'obligation d'acheter chez le breveté des produits non brevetés.

VII. Organisation d'almagams de brevets (*patent pools*), ou concession de licences réciproques, à l'exclusion d'autres licences (*cross-licensing*).

VIII. Octroi, à des licenciés étrangers, du droit d'exploiter des brevets britanniques, ce qui leur confère le monopole du marché du Royaume-Uni (12).

D'autres pratiques tendant à la monopolisation peuvent être imaginées. En tous cas, le rapport fait ressortir que, ni l'amendement, ni même l'abolition totale de la loi sur les brevets ne pourraient supprimer les monopoles (13). Tout ce que la loi peut faire, c'est de réduire au minimum les conséquences indésirables des abus. C'est ce but que poursuit la section 27 de la loi en vigueur, dont le rapport dit qu'elle n'est pas entièrement satisfaisante (14). Lorsqu'il y a eu «abus des droits de monopole» (15), la loi prévoit les remèdes suivants:

1. *Licences de plein droit.* Sur requête, il peut être apposé au dos du brevet la mention «licence de plein droit», ce qui signifie que tout licencié peut abandon-

(12) L'exemple le plus fameux d'interdiction d'exploitation d'une licence et partant — en fait — de monopolisation du marché britannique en faveur d'une maison étrangère est fourni par la manière dont la *I. G. Farben* accordait des licences à des maisons britanniques auxiliaires: elle leur assurait le droit de fabriquer ses produits, mais seulement au cas où le marché britannique ne pourrait pas être alimenté d'Allemagne.

(13) Voir *Cmd* n° 6789, paragraphe 25.

(14) *Ibid.*, paragraphe 31.

(15) Cf., quant à la définition des abus, l'alinéa (2) de la section 27 de la loi de 1907/1942, lettres a) à f) (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 197). Nous ne pouvons pas examiner en détail, sans allonger démesurément la présente «Lettre», tous les cas d'abus qui se sont présentés et dont le nombre est très grand.

(7) Les frais relatifs aux demandes qui se heurtent à une opposition sont considérablement plus élevés. Le rapport (*Cmd* n° 6618) fait ressortir toutefois (paragraphe 11) qu'entre le 1^{er} septembre 1939 et avril 1945 une seule demande, sur 150, a fait l'objet d'une opposition.

(8) Voir aussi *Rules of the Supreme Court Order* L 111 A, n° 4.

ner sa licence en échange d'une autre, dont les conditions seront fixées par le Contrôleur⁽¹⁶⁾. Notons toutefois que celui-ci n'accorde aucune licence de plein droit pour la vente⁽¹⁷⁾ ou pour l'importation de l'étranger seulement⁽¹⁸⁾, car l'alinéa (2) de la section 27 prescrit que le brevet doit être exploité.

2. *Licences obligatoires exclusives ou non exclusives.* Une licence obligatoire, exclusive ou non exclusive, peut être accordée au requérant, aux termes de l'alinéa (3) de la section 27 de la loi (lettres b à d).

3. *Révocation du brevet.* A condition que deux années se soient écoulées depuis l'octroi d'une licence obligatoire et qu'il soit convaincu que la répression de l'abus des droits de monopole, que la loi se propose, ne peut pas être obtenue, le Contrôleur peut révoquer le brevet, si cette mesure ne contrevient pas à une convention ou à un traité qui s'applique à un État étranger (loi, section 27, alinéa [6] a). La révocation ne sera pas ordonnée si, dans l'intervalle entre la date de la requête et celle de l'audience, le défendeur a entrepris l'exploitation effective du brevet⁽¹⁹⁾.

4. *Interdiction de toute condition restrictive.* Toute condition indûment restrictive qui se rattache à l'octroi d'un brevet ou à une licence est nulle en vertu de la section 38 de la loi. Toutefois, cette section, qui combat une multitude d'actes illicites, est facilement circonvenue par des rédacteurs ingénieux, en sorte que son efficacité est très faible.

5. *Licences obligatoires portant sur des aliments ou des médicaments.* Celui qui demande une licence obligatoire relative à un brevet concernant la préparation d'aliments ou de médicaments n'est pas tenu de prouver qu'il y a eu abus des droits de monopole, et le Contrôleur a le devoir d'accorder la licence, à moins qu'il n'ait de bonnes raisons d'agir autrement. En d'autres mots, le fardeau de la preuve incombe au Contrôleur, et non au requérant⁽²⁰⁾. La licence n'est pas accordée, dans les cas où le requérant se borne à importer des ingrédients destinés à être vendus à des fabricants de produits alimentaires⁽²¹⁾.

b) Réformes proposées

Le rapport insiste à juste titre sur le fait que l'abus des droits de monopole dans un sens étroit n'est pas la seule cause du défaut d'exploitation «sur une échelle commerciale». Il en tire la conclusion qu'il ne suffirait pas de se borner à apposer au dos de tous les brevets, au moment de la délivrance, la mention «licence de plein droit» et voit, d'ailleurs, à une telle mesure générale, l'inconvénient encore plus grave de décourager les inventeurs⁽²²⁾. Le rapport rejette également la proposition d'apposer ladite mention sur les brevets après un délai de huit ans, ou de les délivrer d'abord pour dix ans, sous réserve de les prolonger, sur demande, jusqu'à seize ans (durée actuellement prévue), à condition que le breveté puisse prouver, à l'expiration des dix années, qu'il a fait le meilleur usage possible du brevet.

Faisant preuve de prudence, le rapport préfère construire sur la loi en vigueur et étendre sa portée, plutôt que bouleverser le système de délivrance tout entier. Il prend en considération, indépendamment des abus des droits de monopole, les cas suivants:

a) Nouvelles possibilités de fabrication, ne pouvant être exploitées que par l'emploi de brevets en vigueur.

b) Négligence de marchés d'exportation.

c) Possibilités, en général, d'employer le brevet d'une manière plus étendue.

En conséquence, le rapport propose que le Contrôleur soit autorisé à accorder des licences, non seulement «lorsqu'il y a eu abus des droits de monopole», mais aussi «lorsqu'un emploi plus étendu du brevet est possible»⁽²³⁾. A son sens, le Contrôleur devrait être guidé, dans l'exercice de ladite faculté, par le souci:

1° d'assurer l'exploitation la plus complète possible de l'invention, en Grande-Bretagne et à l'étranger, tout en respectant les intérêts des licenciés actuels;

2° d'accorder à l'inventeur une rémunération équitable;

3° de rendre les aliments et les médicaments accessibles au plus grand nombre possible de consommateurs et au prix le plus bas possible;

4° de s'assurer que le candidat à la licence est en mesure d'exploiter l'invention conformément à l'intérêt du public;

5° de prendre en considération les mesures prises par le breveté dans le but d'utiliser pleinement l'invention;

6° de tenir compte des risques que le candidat à la licence peut courir.

Vu que la loi en vigueur qualifie d'«abus des droits de monopole» le fait qu'«un commerce ou une industrie» du Royaume-Uni ont été injustement lésés par les conditions que le breveté a attachées à la licence⁽²⁴⁾, et vu, notamment, que les mots «commerce ou industrie» ont été interprétés par les tribunaux dans un sens très restrictif⁽²⁵⁾, il est proposé de les remplacer par «activité commerciale ou industrielle»⁽²⁶⁾.

Le rapport fait ressortir — quant à l'enregistrement des droits acquis, à l'égard d'un brevet, en vertu de la loi, ou d'un contrat — que les dispositions de la section 28 de la loi sont rarement observées en matière de licences. Il se borne toutefois à proposer que la section 71 soit élargie de manière à permettre, soit au donneur, soit au preneur de licence, de demander l'enregistrement desdits droits. On peut se demander si cette modification insignifiante aura la vertu de changer la pratique actuelle. Il est évident, en effet, que la loi n'est pas observée parce que les intéressés désirent garder le secret au sujet de leurs accords commerciaux. Or, ce désir est sans doute aussi fort chez le donneur que chez le preneur de la licence. Donc, l'amendement n'aura probablement que peu d'efficacité pratique comme mesure tendant à réprimer l'abus des droits de monopole.

C. BREVETS SANS «OBJET»

Ainsi que nous l'avons noté déjà, le Contrôleur n'est pas autorisé, aux termes de la loi en vigueur, à refuser le brevet pour une création qui ne possède pas le caractère d'une invention. Il ne peut qu'examiner la question de savoir s'il y a, ou non, «un genre quelconque de nouvelle fabrication»⁽²⁷⁾. Le rapport

⁽¹⁶⁾ Voir loi, section 27, alinéa (2), lettres e) à j).

⁽²⁵⁾ «Commerce ou industrie», lisons-nous dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Brownie Wireless Co. Ltd.* (46 R. P. C. 457) «signifient un commerce existant: ces mots ne couvrent pas l'installation d'un commerce ou d'une industrie nouveaux». Le tribunal a cependant admis qu'ils couvrent «des améliorations de moindre importance apportées à la situation antérieure» (affaire *Læwe Radio Co. Ltd.*; 46 R. P. C. 479), «celle que l'entrée d'une nouvelle maison dans une industrie existante» (affaire *Robin Electric Lamp Co. Ltd.*; 32 R. P. C. 202).

⁽²⁶⁾ Cf. projet de rédaction nouvelle de la section 27, alinéa (2) b de la loi.

⁽²⁷⁾ Voir loi, sections 26 et 93. La différence entre «nouveau» et «objet» d'une invention est difficile à définir. Dans l'affaire *Gadd and Mason c. Mayor of Manchester* (9 R. P. C. 516 à 525), la définition suivante a été tentée: «Lors de l'examen de l'objet de l'invention, la nouveauté est présumée. La question à

⁽¹⁶⁾ Cf. loi, section 27, alinéa (3) et section 24.

⁽¹⁷⁾ Voir affaire *Cooperative Unions Ltd.* (50 R. P. C. 161).

⁽¹⁸⁾ Voir affaire *Ungarische Gummiwarenfabrik A. G.* (50 R. P. C. 35).

⁽¹⁹⁾ Voir affaire *Intertype Ltd.* (43 R. P. C. 305).

⁽²⁰⁾ Voir loi, section 38 a), alinéa (3).

⁽²¹⁾ Voir affaire *Schou's Patents* (41 R. P. C. 298).

⁽²²⁾ Cf. *Cmd* n° 6789, paragraphes 42 à 49.

⁽²³⁾ Cf. projet de rédaction nouvelle de la section 27, alinéa (1), de la loi.

relève que, dans maints pays, les demandes peuvent être rejetées pour le motif que le brevet requis est sans « objet », et la commission considère que la faculté de rejeter des demandes pour ce motif a été acceptée dans ces pays parce qu'elle offre une sauvegarde satisfaisante. Elle estime, d'autre part, que — vu que le Contrôleur est autorisé par la section 75 de la loi à rejeter les demandes qui sont « évidemment contraires à des lois naturelles bien établies » — rien ne permet de penser qu'il ne serait pas capable de décider si une invention est, ou non, sans « objet ».

Pour ce motif, la commission recommande que le Contrôleur soit investi du pouvoir de rejeter une demande pour le motif que l'invention est sans « objet » et, en outre, dans tous les cas où l'invention est si manifestement insignifiante, qu'elle n'apporte aucun élément nouveau et utile aux connaissances généralement acquises⁽²⁵⁾.

Si la première recommandation, relative aux inventions sans « objet », est acceptée, il s'ensuit logiquement que le Contrôleur doit être autorisé à refuser le brevet, pour des raisons similaires, en cas d'opposition fondée sur la section 11 de la loi et à ordonner la révocation du brevet aux termes de la section 26. Le rapport recommande, en outre, que le pouvoir, conféré aux tribunaux par l'alinéa (2), lettre f), de la section 25, d'ordonner la révocation d'un brevet pour le motif que l'invention avait été antérieurement connue et utilisée, soit donné au Contrôleur, ainsi que celui de décider, en cas d'opposition fondée sur la section 11, si un brevet doit être délivré, ou non, en égard à la question de la connaissance et de l'emploi antérieurs.

D. PROCÉDURE JUDICIAIRE

Les recommandations relatives à la procédure dans les affaires de brevets offrent, pour le lecteur étranger, un intérêt moins immédiat. Toutefois, une ou deux questions ont une si grande portée,

trancher est celle de savoir si l'invention — censée nouvelle — est brevetable, ou non. Lors de l'examen de la nouveauté, l'invention est censée brevetable si elle est nouvelle et la question à trancher est celle de savoir si elle est, en fait, nouvelle, ou non. Étant donné la manière tortueuse dont la différence entre « nouveauté » et « objet » est définie et vu l'affaire *Thierry c. Rickmann* (14 R. P. C. 105, 115), où il a été prononcé que la question de savoir s'il y a « invention », ou non, est une question de fait et de degré, à trancher selon les circonstances spéciales de chaque cas, on peut se demander si la logique permet d'empêcher le contrôleur de prononcer au sujet de l'« objet » de l'invention, alors qu'il est autorisé à ce faire quant à la nouveauté.

(25) Cf. *Cmd* n° 6789, paragraphe 81.

qu'il convient de les prendre en considération. Le plus grave reproche que l'on fait à la procédure actuelle est que les juges appelés à connaître des affaires de brevets « ne possèdent pas les connaissances scientifiques ou techniques ou l'expérience nécessaires pour apprécier la valeur des témoignages des experts, ou pour parvenir à de bonnes conclusions, lorsque l'invention... en cause implique... la discussion de questions chimiques, électriques ou physiques fort complexes »⁽²⁶⁾. Il est fait ressortir qu'un juge n'ayant pas une formation scientifique est surtout lourdement handicapé lorsqu'il s'agit d'affaires portant sur la brevetabilité de l'invention, notamment sur la question de savoir s'il y a progrès inventif technique.

En vue de remédier à cet état de choses et d'accélérer la procédure, il est proposé de nommer deux nouveaux juges, non seulement experts en matière de litiges portant sur les brevets, mais encore suffisamment versés dans les problèmes techniques et scientifiques pour pouvoir saisir les questions compliquées qui seront probablement soulevées au cours des débats. L'avantage de cette innovation serait que l'un ou l'autre des nouveaux juges de première instance pourrait siéger à la Cour d'appel avec deux *Lords justices of appeal* et y connaître des recours contre les décisions prises, en première instance, par son collègue⁽²⁷⁾.

Il est proposé en outre, dans le but de simplifier la procédure d'appel, de limiter les recours à la *House of Lords* à la question particulière qui fait l'objet de la controverse entre les parties et de prescrire que cette question doit être arrêtée par la Cour d'appel avant que le recours à la *House of Lords* ne soit autorisé⁽²⁸⁾.

Enfin, il est suggéré que le Contrôleur puisse, si les parties s'entendent à ce sujet, connaître des actions en contrefaçon impliquant un maximum de 1000 livres à titre de réparation des dommages⁽²⁹⁾.

(26) Cf. *Cmd* n° 6789, paragraphe 99.

(27) Cf. *Cmd* n° 6789, paragraphe 113. Il est proposé, en outre, que l'on demande plus fréquemment, à l'avenir, à des conseillers scientifiques (désignés à l'heure actuelle sous le nom d'« assesseurs » par les sections 31 et 92 A de la loi) d'éclairer le tribunal au sujet des aspects techniques de l'affaire. Notons que, conformément à la pratique, la tâche des conseillers scientifiques est de fournir les matériaux permettant au tribunal de prononcer, et non de trancher des questions de droit ou de fait (cf. affaire *Mellin c. Monico*; 3 C. P. D. [Law reports; common pleas division] 147).

(28) Cf. *Cmd* n° 6789, paragraphe 119.

(29) *Ibid.*, paragraphe 145.

Résumé des recommandations

Ainsi, la commission recommande essentiellement:

- a) que le Contrôleur soit autorisé, si le breveté le désire, à prolonger la durée d'un brevet et que la procédure relative aux demandes en prolongation soit, en général, simplifiée;
- b) que les licences obligatoires prévues par la section 27 de la loi soient accordées non seulement dans les cas d'abus des droits de monopole, mais — en général — lorsqu'une exploitation plus étendue d'une invention brevetée peut être obtenue, par exemple en s'engageant dans de nouveaux champs de fabrication, ou en alimentant de nouveaux marchés d'exportation;
- c) que le Contrôleur soit autorisé à refuser l'enregistrement de brevets sans « objet », c'est-à-dire qui manquent de valeur inventive;
- d) que le défaut d'« objet » constitue un motif d'opposition aux termes de la section 11 de la loi et un motif de révocation aux termes de la section 26;
- e) qu'il en soit de même quant au défaut de nouveauté ou d'« objet » en suite d'emploi antérieur;
- f) que deux nouveaux juges experts en matière technique ou scientifique soient nommés pour connaître des affaires de brevets;
- g) que le Contrôleur soit autorisé à connaître d'actions en contrefaçon, si les parties le désirent et à condition de limiter à 1000 livres son pouvoir d'adjudger des dommages.

Notons, pour conclure, que quelque désirables que soient lesdites réformes (le chef de la majorité ministérielle à la Chambre des Communes lui-même a exprimé le désir que la loi soit amendée), le Parlement n'aura pas — dans un avenir immédiat — le temps d'aborder ce sujet. La législation sur la propriété industrielle doit céder le pas à un vaste programme de réformes sociales, en sorte que les recommandations ci-dessus ne pourront être traduites en loi que plus tard.

F. HONIG.

Jurisprudence

ÉGYPTE

MARQUES DE FABRIQUE. BOÎTES ET ÉTIQUETTES DE FORME ET DIMENSION PARTICULIÈRES COMMUNÉMENT EMPLOYÉES PAR LES FABRICANTS D'UN CERTAIN PRODUIT. DOMAINE PUBLIC. ÉTIQUETTE ENREGISTRÉE À L'ÉTRANGER. CONDITION DE PROTECTION DES PARTICULARITÉS QU'ELLE RENFERME.

(Alexandrie, Cour d'appel, 12 février 1941. — Les fils de Zaketto Salama & C. c. Connell Bros C. Ltd.)⁽¹⁾

Résumé

Lorsque, par une tradition généralisée, les fabricants d'un certain produit ont adopté des boîtes de même forme et dimension et des étiquettes de même couleur portant les mêmes inscriptions, les dispositions de ces boîtes et de leur couleur, les particularités des dessins et d'inscription tombent dans le domaine public par leur constant usage.

Toutefois, le producteur qui a enregistré dans son pays d'origine une étiquette portant une particularité qui la distingue de celle d'un même produit concurrent, a droit à la protection de cette particularité si celle-ci n'est pas comprise dans la marque déposée par les fournisseurs concurrents dans leur pays d'origine et si ces derniers n'ont pas vendu avant lui leur produit sur le marché égyptien.

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. IMITATION SERVILE D'UN PRODUIT NON BREVETÉ. ACTE ILICITE? PRINCIPES À SUIVRE.

(Rome, Cour de cassation, 2 décembre 1942. — Ditta Rossi c. Ditta Pironi.)⁽²⁾

Résumé

La maison Pironi frères, à Milan, avait fabriqué et mis en vente, en 1933, un divan pouvant être transformé en lit, dénommé «Duplex, modèle 3^{bis}» et dont une variété avait été brevetée en Italie sous le n° 312 357. Le 2 septembre 1938, elle intenta à la maison Giuseppe Rossi, à Cavaria (Varese), devant le Tribunal de Busto Arsizio, une action en imitation illicite dudit meuble. Alléguant que la défenderesse en avait mis en vente une copie identique, quant au fond, sous le nom de divan «Impero» (Empire), elle demandait la réparation des dommages causés par cet acte de concurrence déloyale et l'interdiction à la partie adverse de continuer de fabriquer et de vendre le meuble en cause.

La défenderesse se défendit en prétendant qu'il était licite d'imiter le dispositif intérieur d'un produit non protégé par un brevet.

Le tribunal a invité la demanderesse, par sentence des 17/24 mars 1939, à prouver: a) que la défenderesse a mis dans le commerce des divans-lits reproduisant les caractéristiques du meuble «Duplex»; b) qu'elle a vendu ce produit à un prix inférieur à celui de l'original et que ses représentants ont faussement prétendu que la demanderesse lui avait intenté une action rejetée par le tribunal.

La défenderesse a recouru. La Cour d'appel de Milan a rejeté le recours, en date des 27 juin/9 juillet 1944, notamment par les motifs suivants:

L'action est fondée sur la concurrence déloyale par imitation servile, à l'exclusion de toute constatation relative à la violation d'un brevet, car la demanderesse ne se fonde pas sur son brevet, portant sur un meuble qui n'est pas entièrement conforme au divan «Duplex 3^{bis}».

La demanderesse a dûment prouvé que les caractéristiques de son divan, imitées par la défenderesse, ne répondent pas à des nécessités de fabrication, et qu'elles constituent, tout au contraire, des éléments propres à distinguer son produit et méritant, de ce chef, d'être protégées contre la concurrence déloyale.

Après l'administration des preuves, le Tribunal de Busto Arsizio a débouté la demanderesse, par sentence des 2/6 juin 1941. La partie succombante a recouru devant la Cour d'appel de Milan, qui a prononcé, les 8 avril/5 mai 1942, que la vente, par la défenderesse, d'un lit-divan reproduisant les caractéristiques distinctives de celui de la demanderesse constituait une violation des droits de celle-ci et un acte de concurrence déloyale. Elle a donc interdit à la partie succombante de fabriquer et de vendre ledit meuble, la condamnant à la réparation des dommages et aux frais judiciaires.

La maison Rossi a recouru devant la Cour de cassation, qui a prononcé notamment comme suit:

L'examen du moyen de recours qui consiste à affirmer que l'imitation des caractéristiques intérieures d'un produit non breveté est licite, car elle constitue une nécessité de fabrication, exige le rappel des principes admis en matière de concurrence quant à la concurrence déloyale faite par des actes propres à créer une confusion avec le produit d'un concurrent (art. 2595 à 2601 du nouveau

Code civil; Convention d'Union, art. 10^{bis}), à savoir:

a) La liberté du commerce et la concurrence libre contribuent au progrès technique et sont favorables à l'économie.

b) Toutefois, ces libertés ne sauraient être illimitées. Elles ne peuvent être exercées que dans les cadres de la loi.

c) S'agissant de produits industriels: si le produit est breveté, le brevet assure une protection rigoureuse, limitée seulement quant à la durée, aux conditions et aux circonstances; si le produit n'est pas breveté, l'intérêt public doit être sauvegardé. Il faut donc éviter que l'acquéreur, trompé par l'apparence, ne confonde le produit qui lui est offert avec celui qu'il entend acheter.

d) La confusion ne pouvant naître, dans l'esprit de l'acheteur, que par des apparences trompeuses, la possibilité d'erreur doit être fondée sur l'imitation des formes extérieures dont l'originalité, les caractéristiques et le caractère accessoire distinguent le produit et en indiquent la provenance aux chaland. Cette imitation servile est illicite.

En revanche, il est licite d'imiter les formes généralement utilisées pour tel produit industriel, car elles répondent à des exigences constantes de la clientèle et sont inséparables du produit.

e) Dans ces conditions, il est permis, à titre de contribution normale aux progrès de la technique industrielle, d'imiter les éléments intrinsèques d'un produit qui sont nécessaires pour obtenir tel résultat déterminé, et ce même si le problème technique a été résolu grâce aux travaux dus à un autre fabricant. Est également licite l'imitation des éléments de forme, mais non de pure forme, qui sont indispensables pour fabriquer le produit, parce qu'ils sont inséparables des éléments intrinsèques et de fonctionnement. Or, l'examen de la sentence attaquée ne justifie pas, à la lumière de ces principes, le recours de la partie succombante, attendu qu'elle a fait ressortir à juste titre que l'imitation devient illicite lorsqu'elle vise, tout en portant sur la constitution intrinsèque et sur le système organique de fonctionnement d'un produit, des caractéristiques de forme extérieure non nécessaires à la fabrication et qu'elle a ordonné l'administration des preuves afin de constater si l'imitation imputée à la défenderesse était illicite, ou non.

D'après un autre moyen, la sentence attaquée aurait affirmé que «le fabricant a le monopole de tels dispositifs

⁽¹⁾ Voir *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte*, n° 405, de juillet 1944, p. 229.

⁽²⁾ Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Valerio de Sanctis, avocat à Rome.

déterminés et que ses concurrents sont uniquement libres d'utiliser l'idée technique générique d'un divan pouvant être transformé en lit ».

La recourante est mal fondée, car la Cour d'appel n'a nullement affirmé que la demanderesse avait un droit de monopole sur les éléments nécessaires pour obtenir le résultat industriel en cause (tube métallique, fond rigide et coffre à battants).

Elle a soutenu que l'imitation, licite en soi, eût dû être accompagnée de modifications de forme propres à éviter la confusion entre les produits.

Par le troisième moyen, la recourante reproche à la Cour d'appel d'avoir distingué entre utilité et nécessité de fabrication, considérant l'imitation comme licite dans le dernier cas, mais non dans le premier, alors que ce que la technique industrielle juge utile doit pouvoir être librement imité.

En fait, la Cour d'appel n'a pas affirmé que rien de ce qui constitue un progrès utile de la technique industrielle ne puisse être licitement imité: elle a seulement affirmé que l'imitation doit répondre à une nécessité de fonctionnement, c'est-à-dire que l'on ne puisse obtenir le résultat technique en cause sans imiter tel aspect de forme et de fond. Il y a lieu de faire ressortir à ce sujet que la notion de forme signifie, lorsqu'elle est appliquée à un produit industriel, tout ce qui en constitue l'aspect extérieur. Ces éléments de forme doivent être protégés en faveur du fabricant qui les a trouvés le premier, à moins qu'ils ne soient nécessairement imposés par l'emploi auquel le produit est destiné. C'est ainsi que la Cour d'appel a jugé que les trois éléments en cause appartiennent à l'aspect extérieur, et non à l'aspect intérieur du produit de la demanderesse, qu'ils le distinguent par leur originalité et que, partant, ils ne peuvent pas être servilement imités par un concurrent.

La recourante allègue, en outre, que la sentence attaquée ne démontre pas suffisamment comment et pourquoi les acheteurs peuvent confondre le divan Pironi avec le divan Rossi. Or, comme il suffit, pour caractériser un acte de concurrence déloyale, qu'il existe la possibilité de confusion entre les produits, le fait que la Cour d'appel a démontré cette possibilité implique la démonstration de la manière dont les chalandes sont induits à faire un choix ne répondant pas à leurs intentions.

Enfin, la recourante soutient que la Cour d'appel a commis une erreur de

droit en affirmant que les témoignages ont prouvé que le public qui voit dans les magasins deux modèles de divan-lit presque identiques finit par préférer celui imité, qui est moins cher, et que la maison Rossi parvient ainsi à détourner, en faveur de son produit, inférieur à celui de la maison Pironi, la clientèle de celle-ci et à profiter indûment des fruits du travail d'autrui. La recourante soutient que le fait de porter atteinte à la situation qu'un concurrent a acquise grâce à son activité ne mérite pas d'être réprimé à titre de concurrence déloyale. Seule l'atteinte à la clientèle le mérite. Or, il n'y a pas, en l'espèce, d'atteinte de cette nature, attendu que l'acheteur qui préfère le divan moins cher sait qu'il ne s'agit pas du modèle «Duplex», fabriqué par la demanderesse.

Cette thèse est entièrement mal fondée. En effet, la Cour d'appel ne vise nullement, lorsqu'elle parle de la préférence que l'acheteur donne au produit imité, un choix déterminé par la connaissance de l'origine de ce produit. Tout au contraire, elle affirme, ici comme dans d'autres parties de la sentence, que ce choix est dû à ce que l'aspect extérieur des deux meubles induit les chalandes à croire qu'ils ont la même provenance.

Par ces motifs, la Cour rejette le recours...

Nécrologie

Alexandre Martin-Achard

1878—1946

Le dimanche soir 23 juin 1946, au moment où le Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle se réunissait à Zurich pour une première prise de contact après la guerre, la nouvelle parvint aux participants que le président du Groupe suisse de l'A.I.P.P.I., M. Alexandre Martin-Achard, docteur en droit et avocat, professeur à l'Université de Genève, président de la Cour de cassation de son canton, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats genevois, venait de s'éteindre après quelques mois de maladie. Ce départ, non tout à fait inattendu peut-être, mais auquel on se refusait néanmoins à penser, jeta sur la réunion un voile de tristesse. Chacun comprenait que l'A.I.P.P.I., dont M. Martin-Achard était l'un des vice-présidents, venait de faire une perte particulièrement lourde.

Le défunt était tout d'abord un excellent praticien des droits intellectuels. Son étude, au 10 de la rue Diday, à Ge-

nève, était le rendez-vous des inventeurs industriels, commerçants et auteurs soucieux de se faire utilement conseiller dans la défense de leurs droits. Martin-Achard était un avocat de race. Doué d'une éloquence chaleureuse, il savait pourtant dominer son talent: il ne plaiderait pas pour plaider, s'efforçant au contraire d'arranger les conflits avant de recourir aux tribunaux. Une pareille conception de son rôle lui conférait l'autorité du désintéressement. Ce juriste n'était pas un homme d'affaires ou ne l'était que dans la mesure indispensable pour bien diriger sa clientèle.

Dès ses débuts, Martin-Achard s'initia à la discipline qui devait, avec les années, devenir sa spécialité: la thèse de doctorat qu'il présenta après un stage à Berlin, au séminaire du professeur Franz von Liszt, traite de la réparation pécuniaire du tort moral, c'est-à-dire de la protection des intérêts immatériels, ceux-ci apparaissant plus particulièrement dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, sans être étrangers à la propriété industrielle. Au reste, la notion de patrimoine moral est très large et déborde le cadre de la propriété intellectuelle. M. Martin-Achard l'avait bien compris et son étude embrasse l'ensemble du problème. Mais il s'était ainsi préparé, d'une manière efficace si ce n'est rigoureusement consciente, à la tâche qui allait absorber une bonne partie de son activité juridique. Activité multiple, dont le prétoire ne fut pas l'unique théâtre. L'expérience qu'il ne tarda pas à acquérir en matière de brevets et de marques de fabrique, de concurrence déloyale et de droit d'auteur le fit désigner, en 1933, comme chargé de cours, puis, quelques années plus tard, comme professeur extraordinaire de ces branches du droit à l'Université de Genève, où son enseignement était fort apprécié. Diverses publications attestent qu'il suivait avec attention le mouvement des idées dans les directions où s'orientaient ses propres recherches. On lui doit une étude sur les modifications apportées à la législation suisse relative aux marques et aux brevets ensuite des décisions prises par la Conférence de La Haye en 1925, un rapport sur l'opportunité de protéger, en Suisse, les modèles d'utilité (petites inventions), un autre rapport très récent (il date de 1944) sur les questions actuelles dans le domaine du droit et de la procédure en matière de brevets d'invention, un article traitant de la protection des informations de presse et une brochure qui analyse quelques aspects nou-

veaux du droit d'auteur afférent à l'utilisation publique de l'œuvre enregistrée. Ces travaux se distinguent par leur souci de clarté: ils sont écrits dans une langue souple, qui vise à épargner au lecteur tout effort indépendant de celui qu'implique inévitablement l'examen des questions abordées.

Praticien et théoricien de la propriété intellectuelle, Martin-Achard eut tôt fait de saisir l'importance des réunions internationales dans le développement des droits immatériels. Nul plus que lui n'était persuadé de la nécessité de protéger les créations techniques ou artistiques par delà les frontières des divers pays, conformément à la nature même de ces objets. Lorsqu'en 1925 le Groupe suisse de l'A. I. P. P. I. se constitua, Martin-Achard en devint d'emblée le vice-président et, après quelques mois, le président. Modeste, comme toujours, il déclara dans le cahier jubilaire publié par le Groupe suisse en 1945 que son élection était due à des circonstances indépendantes de sa volonté et à l'extrême indulgence de ses collègues. Qu'il n'ait point cherché cet honneur, c'est évident. Mais ceux qui connaissaient l'élus savaient qu'il possédait toutes les qualités dont un bon président doit être pourvu. En fait, Martin-Achard dirigea pendant vingt ans le Groupe suisse de l'A.I.P.P.I. d'une manière qu'il n'est pas exagéré de taxer de magistrale. Ce succès exceptionnel tenait à la personnalité harmonieuse du disparu. Martin-Achard, nous l'avons dit, était un spécialiste très averti des problèmes de propriété industrielle: apte à les débattre à la fois sur le plan de la pratique et sur celui de la théorie. Il avait ainsi la possibilité de constamment tenir en main les rênes de la discussion. Cependant, il évitait avec soin de se mettre en avant et d'user trop largement des atouts que son talent et les circonstances lui avaient procurés. Le rôle d'un président est moins de briller par des travaux personnels que de créer une atmosphère de collaboration et d'équipe, grâce à laquelle chacun apporte de bon cœur sa contribution à l'œuvre collective. Dans cet art qui consiste à stimuler le zèle et à entretenir la confiance, Martin-Achard était passé maître. Certains traits de son caractère intervenaient ici avec un bonheur singulier. On dit parfois que le droit dessèche. Le premier président du Groupe suisse de l'A.I.P.P.I. était la preuve du contraire. Il avait quasiment le génie de la cordialité. Il lui suffisait de paraître pour créer aussitôt une ambiance de sympathie et d'allégresse. Sous son influence, voire par sa seule présence, les angles

s'arrondissaient, les contrastes s'atténuaient. Un charme, un rayonnement émanaient d'Alexandre Martin-Achard, sans qu'on discernât exactement pour quoi la séduction opérait d'une façon si régulière et si sûre. Ce je ne sais quoi de mystérieux ajoutait encore à l'emprise de cette attachante personnalité. Aux congrès de l'A. I. P. P. I. et de la Chambre de commerce internationale, auxquels Martin-Achard aimait à participer, sa bonté naturelle doublée d'une compétence éveillée lui valurent une place à part et un véritable prestige.

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle enfin manquerait à un élémentaire devoir s'il ne rappelait pas dans cette revue l'amitié sincère et fidèle dont il bénéficia de la part du défunt. Les institutions officielles sont gérées par des hommes sensibles, eux aussi, aux vertus d'où découle la douceur de vivre. Le président Martin-Achard a été pour nous, de 1925 jusqu'à 1946, le conseiller le plus sûr et le plus dévoué. Grâce à lui, nous avons assisté d'une manière suivie aux séances du Groupe suisse, ce qui nous a permis d'entretenir les relations les plus agréables avec les milieux des ingénieurs-conseils et de l'industrie suisses, et de contrôler nos propres idées par celles de représentants autorisés de la pratique. Un office comme le nôtre a le plus grand intérêt à ne pas s'isoler dans la tour d'ivoire de la science pure. Il est dès lors particulièrement reconnaissant envers ceux qui lui offrent de prendre part à des discussions sur les questions du jour et de s'informer ainsi des besoins fondés sur l'évolution perpétuelle du monde. — La mort d'Alexandre Martin-Achard brise des liens auxquels nous attachions une valeur d'affection; notre adieu au juriste et à l'ami est empreint de la tristesse qu'entraîne l'irréparable, mais aussi d'un sentiment de profonde gratitude pour tout ce que le défunt a fait et pour tout ce qu'il a été. Rares sont les hommes en qui l'intelligence et le cœur se complètent au point de réaliser un parfait équilibre, si bien que tour à tour, ou plutôt d'un même élan, on les estime dans leur œuvre et les aime pour leur caractère.

Nouvelles diverses

A PROPOS DE LA LÉGISLATION DE LA SYRIE ET DU LIBAN EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Bien que nous n'ayons pas encore pu faire état, dans la partie officielle de

notre revue, de la séparation entre la Syrie et le Liban, parce que les démarches diplomatiques opportunes sont toujours en cours, le fait est acquis que les territoires que nous connaissions sous le nom d'«États de Syrie et du Liban» se sont scindés en deux États, la Syrie (capitale Damas) et le Liban (capitale Beyrouth). Nous nous sommes préoccupés de la question de savoir si cette séparation entraînait un changement dans la législation sur la propriété industrielle antérieurement en vigueur. La réponse des Administrations intéressées a été négative. Il est donc entendu que les lois et règlements sur la propriété industrielle demeurent valables d'une part en Syrie et, d'autre part, au Liban, sous réserve de modifications que l'une ou l'autre y apporterait⁽¹⁾, modifications que nous publierions dès que nous en aurions connaissance.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1944

Supplément

Nous venons de recevoir, en retard, les données statistiques du Mexique pour 1944. Nous nous empressons de les publier ici, afin que nos lecteurs puissent compléter, s'ils le désirent, les tableaux parus dans le numéro de décembre 1945 (p. 150 à 152).

MEXIQUE

Brevets	demandés: 1499	
	délivrés: 892	
Sommes perçues	p. taxes de dépôt et annuités	Pesos 209 709
	p. vente d'imprimés et divers	6 890
Dessins	déposés: 6	
	enregistrés: 68	
Modèles	déposés: 151	
	enregistrés: 68	
Sommes perçues: 12 360 pesos		
Marques nationales	déposées: 1700	
	enregistrées: 1089	
Marques étrangères	déposées: 1030	
	enregistrées: 781	
Sommes perçues: 161 678 pesos		

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

LISTE DES DESSINS ET MODÈLES, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 2 francs; étranger, 3 francs.

(1) La République Libanaise a déjà promulgué la loi du 31 janvier 1946, portant modification et abrogation de quelques dispositions de l'arrêté n° 2385, du 17 janvier 1924, relatif à l'organisation de l'Office de protection de la propriété commerciale et industrielle (v. *Prop ind.*, 1946, p. 57).